

PROCES-VERBAL
du Conseil communautaire
du mercredi 20 septembre 2023 à 19 heures



ORDRE DU JOUR

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	4
01. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des communautés de l'Amboisie, du Blerois et du Castelrenaudais – SCOT ABC.....	4
02. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du syndicat mixte (SMICTOM).....	5
03. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Pays Loire Touraine.....	6
04. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37).....	9
05. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise.....	10
06. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Commissions Thématiques.....	11
07. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse.....	13
08. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne.....	14
09. Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse.....	14
10. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse.....	16
11. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre.....	17
12. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse.....	18
13. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical de l'Établissement Public Loire (EPL).....	18
14. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital Amboise Château-Renault (CHIC).....	20
15. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'administration de la MARPA – école de Souvigny-de-Touraine « Les 2 aires ».....	21
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;.....	21
Vu les statuts de la MARPA, notamment l'article 8 ;.....	21
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.....	21
16. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement.....	22

17. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Conseils d'Administration des écoles de musique d'Amboise, de Nazelles-Négron, de Limeray ainsi que de Mosnes.....	24
18. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Touraine.....	25
19. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine (ASHAJ).....	26
20. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Centre Charles Péguy – MJC.....	27
21. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bul'de Mômes.....	28
22. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Comités Responsables du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV).....	29
23. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).....	31
24. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Amboise.....	32
Vu le Décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;	32
Vu la délibération n° 2018-04-05 en date du 28 juin 2018 portant sur la création d'une commission des sites patrimoniaux remarquables ;	32
25. Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein de la Commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France (LONZA) classé SEVESO.....	34
26. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (l'ADIL 37).....	34
27. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Stratégique Partenarial du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) d'Indre-et-Loire....	35
28. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Val de Loire numérique.....	36
29. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration du Comité National d'Actions Sociales (CNAS).....	37
30. Actualisation du pacte de gouvernance – Volet 1 : Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques.....	38
II. FINANCES	40
31. Répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2023.....	40
III. ENVIRONNEMENT.....	41
32. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM 2024	41
IV. CYCLE DE L'EAU	43
33. Adhésions à l'Établissement Public Loire de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois	43
34. Régularisation du Système d'Endiguement du Val d'Amboise et de l'Aménagement Hydraulique de l'Amasse et du Système d'Endiguement de l'Île d'Or.....	44
35. Convention d'appui 2023 pour la Préfiguration de la Reprise en Gestion des Systèmes d'Endiguement rattachés à la Plateforme de Tours.....	46
36. Convention de Rétrocession des Réseaux d'Assainissement des Eaux usées Lotissement à Neuillé-le-Lierre	48

<i>37. Convention pour Autorisation de Passage en Terrain Privé de Canalisation d’Alimentation en Eau Potable – Allée du Clos de Belle Roche à Amboise</i>	<i>49</i>
<i>38. Convention pour l’Autorisation de Travaux de Forage d’essai dans le Cadre de Recherche d’eau destinée à la Consommation Humaine – Île d’Or à Amboise</i>	<i>50</i>
V. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	51
<i>39. Création d’une servitude de passage de canalisation au profit de la Communauté de communes du Val d’Amboise avec l’approbation d’une Convention</i>	<i>51</i>
<i>40. Avenant n° 3 à la Convention relative au financement d’un réseau WiFi tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de communes du Val d’Amboise</i>	<i>52</i>
<i>41. Inventaire des zones d’activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Val d’Amboise.....</i>	<i>54</i>
VI. RESSOURCES HUMAINES.....	56
<i>42. Modification du tableau des effectifs.....</i>	<i>56</i>
VII. QUESTIONS DIVERSES.....	58

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d’Amboise, légalement convoqué s’est réuni le dix-neuf juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures au centre socioculturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 14 septembre 2023

Date d’affichage :

Le 14 septembre 2023

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Madame Karine LECOMTE, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Chantal ALEXANDRE à Madame Evelyne LAUNAY, Madame Jacqueline MOUSSET à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Marc LÉONARD à Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN à Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Frédéric SAROUILLE, Madame Catherine MEUNIER à Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Monsieur Philippe DENIAU à Madame Blandine BENOIST.

Excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

La séance débute à 19 h 07.

Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel. Il propose que Madame GAY-CHANTELOUP soit secrétaire de séance.

Monsieur le Président reprend l'ordre du jour, conséquent, et demande si ce dernier appelle des observations.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'approuver les comptes rendus des conseils précédents, datés du 11 mai, du 1^{er} juin, du 5 juillet et du 19 juillet 2023. Les PV n'appellent pas de remarque et sont soumis à approbation.

Après en avoir délibéré, les procès-verbaux des séances du Conseil communautaire du 11 mai, du 1^{er} juin, du 5 juillet et du 19 juillet 2023 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Président ajoute que le Conseil communautaire aurait dû être organisé dans les nouveaux bâtiments communautaires. Mais faute de mobilier, cela n'a pas été possible. Néanmoins, le prochain Conseil communautaire devrait pouvoir s'y tenir.

Monsieur le Président indique que la séance de ce soir sera largement consacrée aux différentes désignations des représentants de la CCVA dans les syndicats et organismes partenaires, pour faire suite aux dernières élections de la ville d'Amboise. Les critères ayant présidé au choix des différents candidats sont les compétences et les délégations de chaque vice-président et conseiller délégué, leur disponibilité, la cohérence de certaines délégations et les demandes des candidats. L'ensemble des dispositifs a été examiné en Commission des vice-présidents, en Commission des maires et en Bureau communautaire.

Monsieur BOUTARD se rappelle avoir entendu systématiquement de la part de Monsieur LEVHA une diatribe sur l'intelligence partagée et les compétences de tous les membres du Conseil communautaire, méritant tous d'être représentants dans un organisme, quel qu'il soit. Il lui semble que Monsieur le Président a minimisé les modifications opérées dans les représentations. Aussi, il s'étonne de voir que certaines personnes n'ont plus de délégation quand d'autres en bénéficient de nouvelles. Il regrette que la représentation ne soit pas plus ouverte et pense que Monsieur LEVHA saura en faire le reproche prochainement.

Monsieur le Président, considérant avoir un quota moyen d'intelligence, a fait avec ses moyens. Il pense que dans de nombreux cas, l'ouverture est de mise et sera constatée. À ce stade, il n'est pas mal à l'aise sur le sujet.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

01. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des communautés de l'Amboisie, du Blerois et du Castelnaudais – SCOT ABC

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1, L.5211- et L5214-16 ;

Vu les statuts du SCOT ABC ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Scot ABC est composé des Communautés de communes du Val d'Amboise, de Bléré Val de Cher et du Castelnaudais.

Considérant l'article 5 des statuts du Scot ABC qui précise que le nombre de délégués est fixé à 42 membres titulaires et 42 membres suppléants assurant une représentation égalitaire de chaque EPCI membre.

Par conséquent, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner quatorze (14) délégués titulaires et quatorze (14) délégués suppléants. Le Scot ABC étant un syndicat mixte « fermé »

(composé de Communautés de communes et de communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire,
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Lionel LEVHA	René PINON
Sandra GUICHARD	Jean CORNUAULT
Jean-Michel LENA	Benoit SIMON
Catherine MEUNIER	Claude COURGEAU
Christine FAUQUET	Laure GUILBERT
Virginie GAY-CHANTELOUP	Serge BONNIGAL
Yves AGUITON	Chantal ALEXANDRE
Didier ELWART	Christophe VILLEMAIN
Pierre MORIN	Bertrand LANOISELEE
Pascal DUPRE	Blandine BENOIST
Sophie PETIT	Pascal CONZETT
Philippe MORLEC	Claude CICUTTI
Jean-Jacques FRANCINEAU	Ingrid LENGLET
Frédéric SAROUILLE	Nathalie VACCHER

En l'absence de commentaires, Monsieur le Président soumet cette délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

02. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du syndicat mixte (SMICTOM)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts du SMICTOM ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le SMICTOM est composé des Communautés de communes du Val d'Amboise, de Bléré Val de Cher et du Castelrenaudais.

Considérant l'article 6.1 des statuts du SMICTOM qui précise que la représentation de chaque adhérent au sein du comité syndical est réalisée en fonction du nombre d'habitants. Elle est définie comme suit :

- De 0 à 5 000 habitants : 3 délégués titulaires ;
- Au-delà de 5 000 habitants, 3 délégués titulaires, plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5 000 habitants ;
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Ainsi, en fonction de sa population la Communauté de communes, en qualité d'EPIC, doit désigner huit (8) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants. S'agissant d'un syndicat mixte « fermé » (composé de

Communautés de communes et de communes), les délégués qui peuvent être membres du conseil syndical du SMICTOM sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil Syndical du SMICTOM, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Yves AGUITON	Véronique PINCHEMEL
Luc FAVIA	Frédéric SAROUILLE
Gérard LELEU	Jean-Michel LENA
Philippe DENIAU	
Catherine MEUNIER	
Didier ELWART	
Mireille CICUTTI	
Blandine BENOIST	

Madame FAUQUET souhaite savoir si Monsieur CASSABE a été contacté pour savoir s'il souhaitait se retirer. Ce dernier était titulaire et il ne l'est plus.

Monsieur le Président n'a pas cette information.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président soumet la délibération aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (4 abstentions).

03. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Pays Loire Touraine

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération n° 2023-03-06 du 09 mars relative à la modification des délégués auprès du Pays Loire Touraine ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant la Communauté de communes du Val d'Amboise a adhéré en lieu et place des communes au syndicat mixte de Pays. Cette modification statutaire a été adoptée en 2003 à l'unanimité des communes membres.

Considérant que le syndicat du Pays Loire Touraine est administré par un Comité syndical composé des représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents.

Chaque commune du territoire est représentée par 1 à 3 délégués titulaires et autant de délégués suppléants selon le nombre d'habitants.

	Nombre de délégués
Communes de moins de 2 500 habitants	1
Communes de 2 500 habitants et plus	2
Les 4 villes centres Amboise, Bléré, Château-Renault et Montlouis-sur-Loire	3

La représentativité des Communautés de communes adhérentes correspond à la somme des représentants auxquels chaque commune membre de la Communauté de communes pourrait prétendre à titre individuel (selon les strates applicables aux communes, décrites ci-dessus).

Le Comité syndical du Pays Loire Touraine est composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants désignés par les membres associés.

De ce fait, les communes membres doivent désigner dix-sept (17) délégués titulaires ainsi que dix-sept (17) délégués suppléants au sein du Comité Syndical du Pays Loire Touraine. En application de l'article L5721-2 du CGCT, les délégués pouvant être désignés membres au Syndicat Mixte Pays Loire Touraine doivent être :

- *Membres de l'EPCI ;*
- *Ou conseiller municipal d'une commune membre.*

Considérant que les Communautés de communes du territoire sont représentées par leurs Présidents ou un représentant.

Ainsi, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine.

Considérant les bureaux spécialisés au sein du Comité Pays Loire Touraine, y sont membres de droit :

- Le Président du Pays Loire Touraine ;
- Les représentants du Conseil départemental ;
- Les Présidents des Communautés de communes.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seize (16) membres, donc quatre (4) représentants par Communauté de communes. Les membres du Bureau absents peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne pourra être détenteur de plus d'un pouvoir.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner quatre (4) délégués titulaires ainsi que quatre (4) délégués suppléants au sein des bureaux spécialisés du Comité Syndical du Pays Loire Touraine.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre acte** des délégués titulaires et suppléants des communes au Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine, les personnes suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
AMBOISE : 3 titulaires et 3 suppléants	
Johnny VERCOUILLIE	Isabelle GAUDRON
Lionel CHISSON	Céline PROUTEAU
Corinne SIMONEAU	Evelyne LAUNAY
CANGEY : 1 titulaire et 1 suppléant	
Jean-Michel LENA	Martine ROBINET
CHARGE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Hervé MICHEL	Alexandra DUBEAU
LIMERAY : 1 titulaire et 1 suppléant	
Virginie GAY-CHANTELOUP	Pierrette PERCEREAU
LUSSAULT SUR LOIRE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Jean-Christophe RAULT	Jean-Jacques FRANCINEAU
MONTREUIL EN TOURAINE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Claude CICUTTI	Éloïse MESLET
MOSNES : 1 titulaire et 1 suppléant	
Christophe VILLEMMAIN	Éric MARTINOT
NAZELLES-NEGRON : 2 titulaires et 2 suppléants	
Cyrille MARTIN	Catherine GUILLOT-MARTIN
Danielle VERGEON	Noëlle COURTAULT
NEUILLE LE LIERRE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Natacha MOUGEOLLE	Philippe PONTILLON
NOIZAY : 1 titulaire et 1 suppléant	
Maryne AMMANN	Kamelle KAHIA
POCE SUR CISSE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Claude COURGEAU	Jocelyn GARÇONNET
SAINT OUEN LES VIGNES : 1 titulaire et 1 suppléant	
Michel DESVAUX	Sophie PETIT
SAINT RÉGLE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Christine FAUQUET	Claudine BELLEFILLE
SOUVIGNY DE TOURAINE : 1 titulaire et 1 suppléant	
Frédéric SAROUILLE	Armel JOUBERT

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Pays Loire Touraine, les personnes suivantes :
 - **Titulaire :** Yves AGUITON
 - **Suppléant :** Philippe DENIAU

- **De désigner** les délégués suivants au sein du Comité de programmation Leader :
 - **Titulaire :** Yves AGUITON
 - **Suppléant :** Hervé LENGLET

- **De désigner** les délégués suivants au sein du Comité de pilotage de Santé :
 - **Titulaire :** Corinne SIMONEAU
 - **Suppléant :** Cyrille MARTIN

- **De désigner** les délégués suivants au sein du Comité de pilotage Pays d'Art et d'Histoire :
 - **Titulaire :** Christine FAUQUET
 - **Suppléant :** Pierre MORIN

- **De désigner** le délégué suivant au sein du Comité de pilotage Contrat d'objectif Territorial pour les Énergies Renouvelables :
 - **Titulaire :** Philippe DENIAU

Monsieur le Président indique que la possibilité existe de nommer un suppléant à Monsieur DENIAU au comité de pilotage du contrat d'objectifs et que le poste est ouvert si un conseiller communautaire est candidat.

En l'absence de remarque, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

04. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 et l'article L2224-31 ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu les statuts du SIEIL, notamment l'article 4 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le SIEIL permet d'exercer en commun les droits résultants, pour les collectivités locales, des textes relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, mais aussi, de gérer les réseaux de gaz et d'éclairage public des communes adhérentes.

Considérant que le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la collectivité adhérente ou le groupement de collectivités, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix ;

- Pour les groupements de collectivités :
 - o 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants ;
 - o Ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants.

Considérant que la collectivité adhérente, ou le groupement de collectivités, désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoins dans l'ordre de leur désignation.

Considérant que tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical du SIEIL, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Lionel LEVHA	Didier ELWART

Sans intervention de l'auditoire, Monsieur le Président met la délibération aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

05. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la délibération n° 2021-05-03 du 15 juillet 2021 relative à la création d'un office de tourisme communautaire sous le statut d'établissement public industriel et commercial à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de l'EPIC gérant l'office de tourisme du Val d'Amboise ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le comité de direction de l'office de tourisme du Val d'Amboise est composé de 27 membres répartis en deux collèges :

- **Le collège des délégués communautaires**, composé de 15 membres. Ils sont désignés par délibération du Conseil communautaire. Conformément à l'article L.133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Val d'Amboise détiennent la majorité des sièges au sein du comité de direction. Les membres de ce collège sont des conseillers communautaires ou municipaux.
- **Le collège des socioprofessionnels**, composé de 12 membres répartis comme suit :
 - o 8 membres relevant des différentes catégories socioprofessionnelles représentatives du secteur touristique. Ces catégories socioprofessionnelles sont approuvées par délibération du Conseil communautaire. Leurs membres sont nommés par arrêté du Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

- 4 membres « personnalités qualifiées ». Ils sont nommés par arrêté du Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

La Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner quinze (15) délégués titulaires.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme du Val d'Amboise, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>
Yves AGUITON
Myriam SANTACANA
Jean-Michel LENA
Alexandra DUBEAU
Virginie GAY-CHANTELOUP
Hervé LENGLET
Claude CICUTTI
Christophe VILLEMMAIN
Lionel LEVHA
Blandine BENOIST
Kamelle KAHIA
Jocelyn GARÇONNET
Patrick TURBAT
Christine FAUQUET
Frédéric SAROUILLE

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

06. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Commissions Thématiques

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-22, et 5211-40-1, L5214-16 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-06 du 3 septembre 2020 relative à la composition des commissions ;
- Vu** les délibérations n° 2022-09-02 du 29 septembre 2022 et n° 2022-12-01 du 08 décembre 2022 relatives à la modification de la composition des commissions ;
- Vu** le Pacte de Gouvernance Volet 1 « Règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques » de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 23 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant l'article L. 5211-40-1, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement.

Considérant que les Commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions relatives aux diverses compétences de la Communauté de communes. Par la délibération n° 2023-07-11 adoptée le 19 juillet 2023, le Conseil communautaire a décidé la création des 9 commissions thématiques suivantes :

- Vie économique, parc d'activités, commerce-artisanat-tourisme ;
- Aménagement du territoire, urbanisme, logement-habitat ;
- Eau potable, assainissement, déchets ;
- Transition énergétique, PCAET, environnement, GEMAPI ;
- Sports, petite enfance, enfance-jeunesse, culture, action sociale ;
- Numérique, nouvelles technologies, innovation, formation ;
- Finances, ressources humaines ;
- Bâtiments communautaires, voirie ;
- Transports, mobilités, citoyens français itinérants.

Considérant que le Président de la Communauté de communes est membre de droit de chaque Commission. Le/la Vice-président(e) dont la délégation correspond au thème de la Commission, est pilote de la Commission.

Considérant que tous les Conseillers délégués sont copilotes (avec le/la Vice-président(e) pilote) de la Commission thématique relative à leur délégation de fonctions. Les Conseillers délégués n'ont pas de délégation de signature. (Pacte de Gouvernance, Volet n° 1, page 9)

Considérant que chaque commune membre peut désigner un (1) élu titulaire et un (1) suppléant pour la représenter au sein de chaque Commission thématique. Des conseillers municipaux peuvent être membres des Commissions.

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du conseiller titulaire, le conseiller suppléant désigné le remplace. En cas d'absence définitive d'un conseiller titulaire ou suppléant, il appartient au Conseil communautaire de procéder à la désignation d'un remplaçant, sur proposition du Conseil municipal de la commune concernée.

De ce fait, les quatorze (14) communes membres de Val d'Amboise peuvent désigner aux neuf (9) Commissions Thématiques de la Communauté de communes du Val d'Amboise un (1) élu titulaire ainsi qu'un (1) élu suppléant.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la composition de ces commissions selon les propositions des communes (tableau joint en annexe).

Jocelyn GARCONNET indique que la commune de Pocé souhaite pouvoir nommer un suppléant remplaçant, au regard de l'importance de certaines commissions.

Monsieur le Président a compris que dans l'état actuel, il n'est pas possible d'avoir plusieurs suppléants. Mais après une réunion de travail sur ce sujet, des réflexions sont en cours pour dupliquer les commissions importantes, à l'image de la commission enfance, petite enfance, jeunesse, culture et sport.

Madame FAUQUET indique que ce fonctionnement existe déjà et que des réunions spécifiques thématiques ont déjà été organisées après décision des membres des commissions concernées.

Monsieur le Président confirme, mais ajoute qu'il faut peut-être le prévoir dans les textes.

Monsieur CICUTTI rappelle qu'auparavant, tous les conseillers communautaires avaient accès à toutes les commissions, indépendamment des désignations. Il souhaite savoir si c'est encore le cas. Il rappelle en outre que ces commissions ne sont pas décisionnelles.

Selon Monsieur le Président, ce principe est à envisager.

Les commissions étant organisées en général peu de temps avant le Conseil communautaire, Monsieur BOUTARD confirme qu'il s'agissait de permettre aux conseillers communautaires d'assister aux commissions. Les commissions, relativement peu fréquentées, constituent en un certain sens un pré Conseil communautaire et permettent aux conseillers communautaires de mieux délibérer.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

07. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2023-06-18 du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse est composé de la Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ainsi que des Communautés de communes du Val d'Amboise et Val de Cher-Controis.

Considérant les dispositions des statuts du syndicat, chaque membre du syndicat a le nombre de représentants suivant :

- Communauté de communes du Val d'Amboise : 7 représentants titulaires et 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis : 6 représentants titulaires et 6 suppléants ;
- Communauté d'agglomération de Blois : 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Par conséquent, Val d'Amboise doit désigner sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants. Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse étant un syndicat mixte « fermé » (composé de Communautés de communes et de Communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Luc FAVIA	Evelyne LAUNAY
Philippe DENIAU	Lionel CHISSON
Nathalie VACCHER	Frédéric SAROUILLE
Michel CASSABE	Christine FAUQUET
Sandra GUICHARD	Gérard GABORIT
Armel JOUBERT	Didier ELWART
Hervé GOTSCHI	Jean CORNUAULT

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

08. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne est composé de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois ainsi que des Communautés de communes du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est Vallées.

Considérant l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne qui précise que la représentation de chaque adhérent au sein du comité syndical est réalisée en fonction de la population de l'EPCI (population communale de l'INSEE) pondérée à la surface du bassin versant inscrite dans l'EPCI.

De ce fait, s'agissant de la Communauté de communes du Val d'Amboise, il a été déduit que la population à prendre en compte s'élevait à moins de 1000 habitants. Par conséquent, Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant. Le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne étant un syndicat mixte « fermé » (composé de Communautés de communes et de communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Joel LAMOTTE	Philippe DENIAU

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

09. Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1, L5214-16, L5711-1, L5211-17 ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération n° 2017-05-02 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise en vue de la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu la délibération n° 2018-02-16 du 29 mars 2018 transférant les compétences GEMAPI (correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211 du code de l'environnement) ;

Vu la délibération n° 01CS13062023 du 13 juin 2023 du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse approuvant la modification de ses statuts ;

Vu l'article L5211-17 concernant la modification des statuts (modification relative aux compétences) le projet de modification des statuts annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

La dernière révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse a été approuvée par délibération du Conseil Syndical en date du 06 juin 2017 puis actée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Depuis, des changements ont eu lieu et des modifications statutaires sont donc nécessaires. Ces modifications portent sur :

- Le périmètre d'intervention
 Désormais le syndicat exerce sa compétence sur l'ensemble du périmètre des EPCI adhérents se situant dans le bassin de la Cisse.
 Précédemment, le syndicat était uniquement compétent sur le territoire des communes traversées par la Cisse.
- Les compétences
 Les compétences GEMAPI du syndicat sont définies selon les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
- La clé de répartition de la contribution des membres
 La répartition entre les 4 critères a été remaniée de la manière suivante :
 - o Population EPCI proratisée : 3/10 (5/10 avant)
 - o Surface EPCI présente sur le bassin versant : 2/10 (1/10 avant)
 - o Linéaire de rives de Cisse : 4/10 (3/10 avant)
 - o Linéaire de rives du réseau affluent : 1/10 (1/10 avant)
- Le nombre de délégués du Conseil Syndical

Population de l'EPCI (Nombre habitants au prorata de la surface de l'EPCI sur le bassin versant)	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
- 2 000	2	2
2 001 – 4000	4	4
4 001 – 10 000	6	6
10 001 – 20 000	9	9
+ 20 000	12	12

Ainsi avec cette nouvelle répartition, **effective au 1er janvier 2024**, la Communauté de communes du Val d'Amboise aura 6 délégués titulaires (au lieu de 9 actuellement) et 6 suppléants (au lieu de 9 actuellement).

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse tels que présentés dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

10. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-09-09 en date du 20 septembre 2023 « **Cycle de l'Eau – GEMAPI Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse** ».

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse est un syndicat mixte « fermé » comprenant parmi ses membres uniquement des collectivités territoriales ainsi que des EPCI :

- 22 communes du département du Loir-et-Cher ;
- 10 communes du département d'Indre-et-Loire, dont Cangey, Limeray, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes ;
- La Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse a pour objet la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin hydrographique de la Cisse.

Considérant que ce dernier dispose de la compétence GEMAPI créée par la loi n° 2014-58 (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 retranscrite à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Considérant que le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués des communes et EPCI membres et désignés par l'organe délibérant de la commune ou EPCI concerné.

Considérant que chaque EPCI adhérent au Syndicat désigne un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la somme de la population municipale de ses communes membres pour lesquelles l'EPCI est substitué selon la proportion présentée ci-dessous :

Population de l'EPCI (Nombre habitants au prorata de la surface de l'EPCI sur le bassin versant)	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Moins de 2 000 habitants	2	2
Entre 2 001 et 4000 habitants	4	4
Entre 4 001 et 10 000 habitants	6	6
Entre 10 001 et 20 000 habitants	9	9
Plus de 20 000 habitants	12	12

Considérant que 7 communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise sont adhérentes à ce syndicat et que leur population municipale s'élève à 10.415 habitants (cf. annexe Clé de Cotisation SMB Cisse 1^{er} janvier 2024). Le nombre d'habitants au prorata de la surface de l'EPCI sur le bassin versant s'élève donc à 8.734.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner six (6) délégués titulaires ainsi que six (6) délégués suppléants au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Philippe DENIAU	Pascal CONZETT

Bertrand LANOISELEE	François LASSALLE
Jean-Michel LENA	Yves ROSSE
Arnaud CROSNIER	Catherine MEUNIER
Didier BORDIER	Cyrille MARTIN
Serge BONNIGAL	Pascal GASNIER

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

11. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre est composé des communes de Neuillé-le-Lierre, Auzouer-en-Touraine ainsi que de Villedômer.

Considérant l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre qui dispose que ses délégués sont élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes. Ainsi, chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner deux (2) délégués titulaires et un (1) délégué suppléant. Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre étant un syndicat mixte « fermé » (composé de Communautés de communes et de Communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Villedômer, Auzouer-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
Blandine BENOIST	Luc FAVIA
Dominique NOURRY	

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

12. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L5711-1, L5721-2 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse, notamment son article 4 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant le Syndicat Mixte d'eau potable du Val de Cisse est composé de la Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ainsi que de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse qui dispose que ses délégués sont élus par les organes délibérants propres aux EPCI membres dans les conditions prévues à l'article L5711-1 du CGCT.

La répartition des délégués se fait comme telle :

- La Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est représentée par seize (16) délégués titulaires ainsi que seize (16) délégués suppléants ;
- La Communauté de communes du Val d'Amboise est représentée par quatre (4) délégués titulaires ainsi que quatre (4) délégués suppléants.

Les délégués suppléants n'ont qu'une voix délibérative.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants. Le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse étant un syndicat mixte « fermé » (composé de Communautés de communes et de Communes), les délégués pouvant être désignés membres à ce dernier sont :

- Soit des membres du Conseil communautaire ;
- Soit des membres des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Val de Cisse, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Luc FAVIA	Bertrand LANOISELEE
Jean-Michel LENA	Nicolas MARTIN
Didier ELWART	Yves ROSSE
Serge BONNIGAL	Pascal GASNIER

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

13. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical de l'Établissement Public Loire (EPL)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations ;
Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L211-7 détaillant la compétence GEMAPI ;
Vu la délibération n° 2017-05-02 en date du 21 septembre 2017 relative à la prise de compétence GEMAPI ;
Vu les statuts de l'EPL, notamment l'article 9 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dit loi NOTRe) ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que vu les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

- 1- Des régions ;
- 2- Des départements ;
- 3- Des communes du bassin et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;
- 4- Des autres groupements de collectivités.

Considérant que le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants des membres de l'Établissement. Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il est composé comme suit :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par région membre ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par département membre ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du bassin ou pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par autre groupement intéressé membre à raison d'un groupement par département. Cependant, pour les départements ne comptant pas de villes ou d'agglomérations de plus de 30.000 habitants membres de l'Établissement, les groupements seront représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Considérant que l'EPL est composé de régions, de départements, de communes et d'EPCI, il s'agit d'un syndicat mixte "ouvert" au vu de l'article L5221-1 et suivants du CGCT.

La Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein du Comité Syndical de l'Établissement Public Loire (EPL). En application de l'article L5721-2 du CGCT, les délégués pouvant être désignés membres au Syndicat Mixte de l'EPL doivent être :

- *Membres de l'EPCI ;*
- *Ou conseiller municipal d'une commune membre.*

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Syndical de l'Établissement Public Loire, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Yves AGUITON	Philippe DENIAU

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

14. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital Amboise Château-Renault (CHIC)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article R6143-5 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du CHIC, notamment son Chapitre 1 « Organisation Générale » A) « Le Conseil de Surveillance » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Conseil de Surveillance remplace le Conseil d'Administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de l'établissement.

Considérant que le Centre Hospitalier Amboise/Château-Renault de ressort intercommunal, a un Conseil de Surveillance composé de quinze membres répartis en trois collèges de cinq personnes répartis comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales pour les établissements de ressort intercommunal :
 - o Le Maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant ;
 - o Un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation en cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
 - o Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle mentionné au point précédent ;
 - o Le Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou son représentant.
- Au titre des représentants du personnel :
 - o Un membre de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques désigné par celle-ci ;
 - o Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement ;
 - o Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au Comité Technique d'Établissement ;
- Au titre des personnalités qualifiées :
 - o Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
 - o Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-4 du Code de la Santé Publique. Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

Considérant que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements. Si l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au Conseil de Surveillance tombe sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article 6143-6, l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement désigne, en son sein, un nouveau représentant afin de le remplacer.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration du C.H.I.C Amboise/Château-Renault.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil de surveillance du C.H.I.C Amboise/Château-Renault, la personne suivante :

Titulaire
Yves AGUITON

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'il a été administrateur du CHIC pendant 7 ans, dans son passé professionnel. Il pense que c'est un sujet de grande importance, et pas seulement pour la ville d'Amboise. La présence de la CCVA y est importante.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

15. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'administration de la MARPA – école de Souvigny-de-Touraine « Les 2 aires »

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les statuts de la MARPA, notamment l'article 8 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que l'Association est composée de membres de droit, de membres actifs ainsi que de membres bienfaiteurs répartis comme suit :

- **Membres de droit** : Les membres fondateurs et les représentants agréés des instances ou organismes à vocation sociale départementale ou locale qui ont participé à sa constitution
 - o Un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée Départementale (ou son représentant) ;
 - o Deux Conseillers départementaux du canton d'Amboise ;
 - o Le Président de la Communauté de communes du canton d'Amboise (ou son représentant) ;
 - o Le Maire de Souvigny-de-Touraine (ou son représentant) ;
 - o Un représentant ou son suppléant, désigné par chacune des communes de la Communauté de communes ;
 - o Deux représentants de la Mutualité Agricole Berry Touraine ;
 - o Un représentant des Aînés ruraux d'Indre-et-Loire ;
 - o Un représentant des Services du Conseil départemental ;
 - o Un représentant des financeurs (MSA, CARSAT, Val Touraine Habitat, FN, MARPA, AGRICA) ;
 - o Un membre du CCAS de la Commune de Souvigny-de-Touraine ;
 - o Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Association de Parents d'Élèves du RPI.
- **Membres Actifs** ;
- **Membres bienfaiteurs.**

Considérant que le Conseil d'Administration se compose de 16 membres au maximum tous répartis dans 2 collèges distincts :

- Les membres de droit (8 membres maximum)
- Les membres actifs (8 membres maximum)

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration de la MARPA-école de Souvigny-de-Touraine.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'administration de la MARPA – école de Souvigny-de-Touraine « Les 2 aires » les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Pierre MORIN	Catherine MEUNIER

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

16. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L421-1, L421-2 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, R. 421-14 modifié par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 et l'article R421-16 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'article L421-1 du Code de l'Éducation, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant que les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Il est illustré comme suit :

- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ;
- Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Considérant l'article R. 421-14 modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 qui indique que siègent, au conseil d'administration, deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Considérant l'article R421-16 qui précise que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration doit compter parmi ses membres un représentant de la commune siège de l'établissement. Cependant, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise, quatre établissements publics locaux d'enseignement sont présents :

- Le Lycée Léonard de Vinci ;
- Le Lycée Chaptal d'Amboise ;
- Le Collège André Malraux ;
- Le Collège Choiseul.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant au sein de chaque conseil d'administration : du Lycée Léonard de Vinci, du Lycée Chaptal d'Amboise, du Collège André Malraux. Également, Val d'Amboise se doit de désigner un (1) délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Choiseul.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Lycée Léonard de Vinci, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Jocelyn GARÇONNET	Pierre MORIN

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Lycée Professionnel Jean-Chaptal, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Jocelyn GARÇONNET	Pierre MORIN

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Collège André Malraux, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Claude CICUTTI	Pierre MORIN

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Collège Choiseul, la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Claude CICUTTI

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

17. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Conseils d'Administration des écoles de musique d'Amboise, de Nazelles-Négron, de Limeray ainsi que de Mosnes

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes comprenant la participation à la gestion associative des écoles de musique dans la section Culture ;
- Vu** les statuts de l'école de musique d'Amboise, notamment l'article 21 ;
- Vu** les statuts de l'école de musique de Nazelles-Négron, notamment l'article 8 ;
- Vu** les statuts de l'école de musique de Limeray, notamment l'article 8 ;
- Vu** les statuts de l'école de musique de Mosnes, notamment les articles 4 et 7 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'école de musique d'Amboise est composé de deux collègues :

- Les membres de droit (titulaires ou suppléants) ;
- Les membres élus par l'Assemblée Générale.

Considérant que le collège « des membres de droit » attribue quatre sièges à Val d'Amboise.

Considérant que l'association de l'école de musique de Nazelles-Négron est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres maximum dont 9 sont élus pour trois années consécutives et 1 désigné par la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que l'école de musique de Limeray est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 9 membres maximum élus lors de l'Assemblée Générale ;
- 3 membres de droit, deux (2) titulaires délégués ainsi qu'un (1) délégué suppléant issus de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que l'école de musique de Mosnes est administrée par un Conseil d'Administration dans lequel il n'est pas prévu de représentant pour la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que les statuts des écoles de musique d'Amboise, Nazelles-Négron, de Limeray et de Mosnes rendent possible la désignation par la Communauté de communes de représentants au sein des associations de musique :

- Soit 2 titulaires et 2 suppléants pour l'école de musique d'Amboise ;
- Soit 1 titulaire pour l'école de musique de Nazelles-Négron ;
- Soit 2 titulaires et 1 suppléant pour l'école de musique de Limeray ;
- Soit aucun représentant pour l'école de musique de Mosnes.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

De désigner comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Conseils d'Administration des écoles de musique d'Amboise, Nazelles-Négron, Limeray, les personnes suivantes :

- *École de musique d'Amboise :*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
-------------------	-------------------

Pierre MORIN	Yves AGUITON
Luc FAVIA	Chantal ALEXANDRE

- *École de musique de Nazelles-Négron :*

<u>Titulaire</u>
Cyrille MARTIN

- *École de musique de Limeray :*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
Virginie GAY-CHANTELOUP	Chantal CORDUANT
Pierre MORIN	

Monsieur CICUTTI s'interroge de savoir pourquoi certains élus communautaires siègent dans les conseils d'administration des écoles de musique où ils siègent déjà en tant que conseillers municipaux.

Monsieur le Président indique que ce n'est pas toujours le cas, citant le cas de Monsieur MARTIN à Nazelles.

Par ailleurs, Monsieur CICUTTI constate que certains noms reviennent relativement souvent, posant des questions sur leur capacité à assumer toutes les réunions. Il prône plus d'ouverture, pour favoriser la disponibilité des conseillers communautaires.

Monsieur le Président sait que certains ont un périmètre très large. Des discussions sont en cours pour soutenir les personnes concernées. Pour le moment, les délégations sont faites de manière à correspondre aux compétences des candidats. Il convient que certaines délégations sont chargées, notamment sur l'école de musique d'Amboise. Néanmoins, les suppléants sont là pour y pallier.

Claude CICUTTI signale que Monsieur CARATY est employé en tant que directeur de l'école de musique d'Amboise et que la présidente du Conseil d'administration est Madame CHANTOISEAU, qui est donc l'interlocutrice de la CCVA.

Selon Monsieur le Président, l'interlocuteur opérationnel au pôle des arts reste Monsieur CARATY. Il assure qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le sujet.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (4 abstentions).

18. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Touraine

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** les statuts de la Mission Locale, notamment ses articles 5, 7 et 9 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que l'association de la Mission Locale Loire Touraine est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :

- Collège des élus : EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional,
- Collège des administrations et organismes Publics,
- Collège des partenaires économiques, sociaux et associatifs et un représentant « usagers ».

Considérant l'article 9 des statuts de la Mission Locale Touraine, il a été établi qu'au sein du collège des élus, la Communauté de communes du Val d'Amboise bénéficie de trois sièges dont un réservé à l'élu de la ville siège.

Par conséquent, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner trois (3) délégués titulaires.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Touraine les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>
Pierre MORIN
Vincent RALLE
Hervé LENGLET

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

19. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine (ASHAJ)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération n° 2020-05-24 du 3 septembre 2020 relative à la désignation des membres de la CCVA au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine (ASHAJ) ;

Vu la délibération n° 2021-06-12 du 23 septembre 2021 relative à la modification des membres de la CCVA au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine (ASHAJ) ;

Vu les statuts de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine (ASHAJ), notamment l'article 9 ;

Vu la convention d'objectifs 2022-2024 en date du 19 mai 2022 avec l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le comité de direction de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine est composé de 20 à 25 membres :

- **Le collège des membres actifs**, composé de 10 à 15 membres. Ils sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.
- **Le collège des « Collectivités et intercommunalités »** réparti comme suit :
 - o La Communauté de communes du Val d'Amboise : 3 membres et 3 suppléants ;
 - o La Communauté de communes du Castelrenaudais : 1 membre et 1 suppléant ;
 - o Le Pays Loire Touraine : 1 membre et 1 suppléant ;

- La Communauté de communes Bléré-Val de Cher : 1 membre et 1 suppléant.
- **Le Collège des « Associations et Organismes »** : Administrateurs désignés par :
 - Le GEIDA : 1 membre ;
 - La Mission Locale Loire Touraine : 1 membre.
- **Le Collège des résidents et usagers** :
 - Conseil de Vie Sociale : 2 membres désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur du CVS ;
 - Usager non résident : 1 membre élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

De ce fait, la Communauté de communes de Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Pierre MORIN	Claude CICUTTI
Virginie GAY-CHANTELOUP	Pascal DUPRE
Karine ROUMANEIX	Myriam SANTACANA

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

20. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Centre Charles Péguy – MJC

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** les statuts de l'Association Centre Charles Péguy – MJC, notamment l'article 7 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Association Centre Charles Péguy - MJC est composé de 5 collèges distincts où sont répartis les membres :

- **Le collège des membres actifs ;**
- **Le collège des membres de droit**, composé de personnes morales ou physiques nommées en raison de leur autorité. Elles disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
 - Le Maire de la ville d'Amboise ou son représentant ;
 - Un élu de la ville d'Amboise nommé par délibération du Conseil Municipal ;
 - Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise ou son représentant ;
 - Un élu de la Communauté de communes du Val d'Amboise nommé par délibération du Conseil communautaire.
- **Le collège des membres associés ;**
- **Le collège des membres d'honneur ;**
- **Le collège des membres bienfaiteurs.**

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner deux (2) délégués titulaires au sein du Conseil d'Administration de l'Association Centre Charles Péguy – MJC.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Centre Charles Péguy - MJC, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>
Pierre MORIN
Myriam SANTACANA

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

21. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bul'de Mômes

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association ;

Vu les statuts de l'association Bul'de Mômes, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que l'association Bul'de Mômes a pour mission de développer et favoriser les rencontres intergénérationnelles à travers des activités de loisirs, des formations et l'animation globale de son territoire rural.

Considérant que l'association se compose de membres adhérents, de membres actifs ainsi que de membres de droit répartis comme suit :

- **Les membres adhérents et les membres actifs** sont : les structures, les associations et les personnes morales devant s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont décidés par le Bureau et validés par l'Assemblée Générale.
 - o **Les membres actifs** sont : ceux qui adhérents aux présents statuts ; qui sont à jour dans leur cotisation annuelle et qui participe régulièrement aux activités de l'association. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.
- **Les membres de droit sont :**
 - o Les représentants des salariés ;
 - o Un représentant de la Mairie impliquée dans les activités de l'association ;
 - o Un représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise.Ils participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative et sont également membres du Conseil d'Administration.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bul'de Mômes.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bul'de Mômes, la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Pierre MORIN

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

22. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des Comités Responsables du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, l'article L302-1 et l'article L441-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L312-5-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise et notamment ses compétences « politique du logement et du cadre de vie » et « aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 portant sur la désignation des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire, notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Comité Responsable du **PDALHPD** est composé de 28 membres répartis dans 10 collèges.

Considérant que dans le Collège 4, la Communauté de communes du Val d'Amboise dispose d'un siège titulaire ainsi que de son suppléant.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au Comité Responsable du PDALHPD.

Considérant l'article 2 du Règlement Intérieur du **FSL**, le Comité Directeur du FSL est composé de différents partenaires financeurs contribuant au financement du Fonds. Ce dernier est composé de membres répartis en 7 collèges.

Considérant que dans le Collège 7, la Communauté de communes du Val d'Amboise dispose d'un siège titulaire ainsi que de son suppléant.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au Comité Directeur du FSL.

Considérant l'arrêté n° 2005-1976 du 6 décembre 2001 portant création de la composition de la **Commission Consultative Départementale** du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Considérant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant sur le renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, cette dernière est fixée comme suit :

- Le Président ;
- Les représentants du Conseil Départemental ;
- Les représentants des services de l'État ;

- Un représentant des communes ;
- Les représentants des EPCI ;
- Les représentants de la caisse locale d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole ;
- Les représentants des associations des gens du voyage.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise dispose d'un siège titulaire ainsi que de son suppléant.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein de la Commission Consultative du SDAHGDV.

Il convient aujourd'hui de renouveler les représentants appelés à siéger dans les instances de suivi du :

- Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV).

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des différentes instances du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ; Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ; Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV), les personnes suivantes :
- *PDALHPD :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Virginie GAY-CHANTELOUP	Pascal DUPRE

- *FSL :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Virginie GAY-CHANTELOUP	Pascal DUPRE

- *SDAHGDV :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Cyrille MARTIN	Virginie GAY-CHANTELOUP

Madame FAUQUET ne semble plus suppléante. Mais l'aire d'accueil se trouvant sur sa commune, elle souhaiterait pouvoir avoir les comptes rendus et continuer à être informée des avancées du dossier.

Monsieur le Président lui assure qu'elle recevra les comptes rendus, par les services et Monsieur MARTIN, qu'il excuse de son absence de ce soir.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

23. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu la délibération n° 2015-07-08 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le CGCT permet la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour les EPCI dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants.

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pour mission d'examiner les rapports produits par les délégataires de services publics et les rapports sur le prix et la qualité du service public ainsi que de dresser le bilan des services exploités en régie.

Considérant que cette Commission est présidée par le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Considérant que lors de la création de ladite Commission, il avait été proposé dans un souci de cohérence, que ses membres soient les membres élus à la Commission de Délégation de Service public (aujourd'hui nommée Commission de Concession).

De ce fait, il a été décidé de fixer à sept (7) le nombre de membres appelés à siéger au sein de la CCSPL et répartis comme suit :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- 2 représentants d'associations locales.

Par conséquent, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants. Également, Val d'Amboise doit désigner deux (2) représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Virginie GAY-CHANTELOUP	Catherine MEUNIER
Lionel LEVHA	Hervé LENGLET
Didier ELWART	Philippe DENIAU
Chantal ALEXANDRE	Luc FAVIA
Thierry BOUTARD	Jacqueline MOUSSET

- **De désigner** comme représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, les personnes suivantes :
 - Le président de l'UFC Que Choisir 37, ou son représentant ;
 - Un représentant de la NEVA.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

24. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Amboise

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article D. 631-5 ;

Vu les Politiques et Actions des Services du Ministère de la Culture ;

Vu la délibération n° 2018-04-05 en date du 28 juin 2018 portant sur la création d'une commission des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) a institué une commission locale du site patrimonial remarquable codifiée à l'article L.631-3 du Code du Patrimoine.

Considérant que la Commission Locale est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. La liste des membres nommés est soumise, pour avis, au Préfet de département.

Cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

Considérant le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables précise la composition de cette commission présidée par le Maire de la commune concernée ou le Président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Considérant que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est composée de deux collèges :

- Les membres de droit :
 - Le président de la commission : le Maire de la commune ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;
 - Le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
 - Le préfet de département ;
 - Le directeur régional des affaires culturelles ;
 - L'architecte des bâtiments de France.
- Les membres nommés :
 - Un tiers de représentants désignés par le Conseil municipal en son sein, ou le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;

- Un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- Un tiers de personnalités de qualifiées.

Considérant que le nombre de sièges au sein du collège des membres nommés a été fixé à neuf (9).

Considérant que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme après avis du préfet.

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné. Ce dernier siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de PLUi.

De ce fait, en qualité d'EPCI, la Communauté de communes du Val d'Amboise doit nommer trois (3) délégués titulaires ainsi que trois (3) délégués suppléants au sein du collège des membres nommés de la Commission Locale du site Patrimonial Remarquable d'Amboise.

Considérant la délibération n° 2020-05-07 portant sur la désignation de la Commission Locale du site Patrimonial Remarquable d'Amboise et notamment les associations et personnalités qualifiées nommées. Ces dernières restent inchangées dans la présente délibération.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Sandra GUICHARD	Myriam SANTACANA
Virginie GAY-CHANTELOUP	Lionel CHISSON
Christine FAUQUET	Didier ELWART

- **D'acter** que les représentants désignés à la délibération n° 2020-05-07 restent inchangés comme précisé ci-dessous :

- **en tant que représentants d'associations :**

Association AMBACIA : **titulaire** : André PEYRARD
 suppléante : Anne DEBAL-MORCHE

Association des Amis de Chanteloup :
 titulaire : Thierry ANDRÉ
 suppléant : Raphaël HUBLOT

Association Un temps cité : **titulaire** : Jean-Luc MARIDA
 suppléante : Dominique PIAZZA DUMAY

- **en tant que personnalités qualifiées :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Guy TURMEAU	Daniel ANDRÉ
Charles GEORGET	Jean-Marie MILLASSEAU
Marc METAY	Jean-Louis SUREAU

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

25. Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein de la Commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France (LONZA) classé SEVESO

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2005-82 du 1^{er} juillet 2005 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2006, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS qui précise que ce comité est composé de 22 membres répartis en cinq collèges.

Considérant l'article 2 du décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005, le comité local d'information et de concertation est composé d'un collège « collectivités territoriales » qui comprend les représentants proposés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés. De ce fait, dans le collège « collectivités territoriales », la Communauté de communes du Val d'Amboise doit alors être représentée.

Considérant le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, les membres de cette commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France (LONZA), la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Lionel LEVHA

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

26. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (l'ADIL 37)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire, notamment l'article 4 ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2022-07-04 portant sur l'adhésion de la CCVA à l'ADIL en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que l'État, le Conseil Départemental et l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ont créé le 25 avril 2022, une Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL 37).

Considérant que cette Agence Départementale a été créée en concertation avec les Communautés de communes, le SIEIL 37, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre-Val-de-Loire.

Considérant qu'elle a pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat que ce soit sur les volets juridiques, financiers ou fiscaux.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a adhéré à cette dernière le 07 juillet 2022.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ADIL s'illustre comme tel :

- Sont membres de droit :
 - o 2 représentants de l'État ;
 - o 4 représentants du Conseil Départemental désignés par son Président ;
 - o 1 représentant de l'Association départementale des Maires d'Indre et Loire (AMIL37) désigné par son Président.
- Le Président ou son représentant de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent ;
- 2 représentants du Conseil régional Centre Val de Loire désignés par son Président ;
- 2 représentants du SIEIL d'Indre-et-Loire désignés par son Président.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- 4 représentants des personnes privées intéressées (offreurs ou demandeurs) ;
- 3 représentants pour les organisations à but non lucratif d'intérêt général.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire ainsi qu'un (1) délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Yves AGUITON	Virginie GAY-CHANTELOUP

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

27. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité Stratégique Partenarial du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) d'Indre-et-Loire

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L345-2-4 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que pour répondre aux objectifs du plan quinquennal pour le Logement d'abord, une réorganisation au sein des services de l'État avec la création d'un service public « de la rue au logement », et une refonte du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), outil opérationnel, est apparue nécessaire pour lui permettre de mieux assurer sa mission de pilotage des parcours résidentiels et des parcours d'accompagnement de toutes les personnes sans domicile.

Considérant que pour travailler sur cette refonte du SIAO, un Comité de pilotage est mis en place : le Comité Stratégique Partenarial.

La Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant au sein du Comité Stratégique Partenarial du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation. Les élus pourront être accompagnés par les personnels techniciens intéressés aux sujets traités par le SIAO.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** les délégués suivants au sein du Comité Stratégique Partenarial :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Virginie GAY-CHANTELOUP	Pascal DUPRE

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

28. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Val de Loire numérique

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5214-27, L.5721-1 à l'article L5722-11 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise, selon lesquels elle est statutairement compétente, au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques sur la totalité du périmètre de Val d'Amboise ;

Vu la délibération n° 2017-03-07 du 11 mai 2017 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Amboise au Syndicat Mixte Val de Loire Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dit loi NOTRe) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Syndicat Mixte Val de Loire numérique est composé de la Région Centre Val de Loire, du Département de l'Indre-et-Loire et du Département Loir-et-Cher ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher. Il s'agit donc d'un syndicat mixte ouvert.

Considérant que le Syndicat Mixte Val de Loire Numérique est composé de cinq collèges représentatifs du territoire dudit syndicat.

De ce fait, dans le collège « Territoire du Département de l'Indre-et-Loire », la Communauté de communes du Val d'Amboise doit être représentée.

Ainsi, il a été établi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Indre-et-Loire désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 24.999 habitants ;
- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 25.000 habitants et 29.999 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est égale ou supérieure à 30.000 habitants.

La Communauté de communes du Val d'Amboise doit donc désigner deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants. En application de l'article L5721-2 du CGCT, les délégués pouvant être désignés membres au Syndicat Mixte Val de Loire Numérique doivent être *membres de l'EPCI ou conseillers municipaux des communes membres*.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Jocelyn GARÇONNET	Lionel LEVHA
Isabelle GAUDRON	Yves AGUITON

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

29. Désignation du représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Conseil d'Administration du Comité National d'Actions Sociales (CNAS)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5214-16, L251-1 et suivants ;

Vu les lois n° 2007-148 et n° 2007-2019 des 2 et 19 février 2007 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le règlement Intérieur du CNAS ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant le règlement intérieur du CNAS, les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. Ainsi, un (1) délégué titulaire est désigné au sein de chaque structure adhérente.

Considérant que :

- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué est désigné par l'organe délibérant par ses membres ;

- Pour le Comité des œuvres sociales, le délégué est désigné parmi les élus de la collectivité obligatoirement investi d'un mandat de conseiller municipal, général ou régional.

De ce fait, la Communauté de communes de Val d'Amboise, en qualité d'EPIC, doit désigner un (1) délégué titulaire au sein du Comité National d'Actions Sociales.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De désigner** comme représentant de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du Comité National d'Actions Sociales, la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Chantal ALEXANDRE

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (5 abstentions).

Monsieur BOUTARD invite Monsieur le Président à vérifier les représentations, ne voyant ni l'ADAC ou le CAUE, pour lequel il est toujours appelé à siéger comme secrétaire. Il a également été invité par Monsieur le Préfet à siéger à la CDCI, qui doit se réunir le 20 octobre. Aussi, sauf avis contraire du Conseil communautaire, il continuera de représenter la CCVA aux prochaines instances desdites instances.

Monsieur le Président n'y voit pas d'inconvénient pour le moment.

Madame FAUQUET fait remarquer qu'elle siège à la CDCI, comme représentante des petites communes, en commission restreinte, et qu'elle souhaite y rester.

Monsieur le Président n'y voit pas de difficultés. Il informe par ailleurs que sur l'ADAC et le CAUE, le président est de droit et qu'il n'y a pas de vote. Cela explique l'absence de délibération ce soir.

Monsieur BOUTARD répond qu'il faudra donc informer l'ADAC et le CAUE du changement de présidence de la CCVA.

Monsieur le Président confirme.

30. Actualisation du pacte de gouvernance – Volet 1 : Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 du CGCT ;

Vu la loi n° 2019-1421 d'engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de gouvernance entre les communes et l'EPIC ;

Vu la délibération n° 2020-08-01 en date du 20 mai 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise présentant le projet de Pacte de gouvernance – Volet 1 : Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques ;

Vu la délibération n° 2021-06-14 en date du 23 septembre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise approuvant le Pacte de gouvernance Volet 1 – Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Suite au Conseil communautaire du 5 juillet 2023 relatif à l'élection du Président et des Vice-président(e) s, il est nécessaire de requestionner et d'actualiser le Pacte de gouvernance Volet 1 - Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques de la Communauté de communes.

Pour rappel, le Pacte de gouvernance Volet 1 de la Communauté de communes aborde deux grands thèmes :

- En premier, les règles de collaboration entre les élus communautaires. Il s'agit ici de préciser le rôle des élus qui composent le Bureau communautaire, ainsi que l'organisation des instances internes de la Communauté de communes (Conseil communautaire, Commissions thématiques...).
- En second, les règles de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres. L'organisation et le fonctionnement des instances de travail avec les élus des communes membres y sont détaillés.

Le Conseil communautaire décide à la majorité :

- **D'approuver** l'actualisation du Pacte de Gouvernance Volet 1 - Les règles de collaboration et de fonctionnement des instances politiques - de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la période 2023-2026 annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président explique qu'en matière de gouvernance, quelques changements concernent l'actualisation des délégations du Président et du Bureau communautaire, le cadrage du rôle des différentes instances, à destination des nouveaux élus communautaires, l'ajout des mentions du Président et des Vice-présidents dans le pacte de gouvernance, la participation possible des maires au Bureau communautaire. L'envoi du relevé de conclusions de la Commission des Vice-présidents concernera les maires dorénavant, et inversement, l'envoi du relevé de conclusions de la Commission des maires sera fait aux Vice-présidents.

Madame FAUQUET comprend que les maires non membres du Bureau communautaire n'y ont pas de droit de vote. Aussi, elle n'y siègera pas.

Monsieur CICUTTI relève que le nombre de conseillers délégués n'est pas le bon, à la page 7 du document, et que la mention de conseillers supplémentaires est absente du document alors qu'il en était question précédemment.

Monsieur le Président répond que le nombre de conseillers délégués est bien de sept, et pas de 5. Concernant les conseillers supplémentaires, il s'agit d'un changement de terminologie, évoquant plutôt des conseillers délégués.

Monsieur BOUTARD signale que Monsieur CHÂTELIER était auparavant conseiller supplémentaire sous l'ancienne gouvernance.

Page 9, Monsieur CICUTTI lit « afin de pouvoir convier les maires non membres du Bureau et non conseillers communautaires ». Il en comprend que les maires qui ne sont pas membres du Bureau communautaire ni conseillers communautaires ne peuvent assister au Bureau.

Monsieur le Président rétorque que tous les maires peuvent assister au Bureau.

Monsieur CICUTTI se réjouit que les relevés de conclusions des commissions soient partagés aux maires et aux conseillers communautaires. Il aurait par ailleurs apprécié que les conseillers communautaires puissent assister officiellement aux commissions thématiques. Enfin, il réaffirme son désaccord de voir les conclusions des conférences des maires partagées à d'autres personnes. Il considère que c'est aux maires de prendre leurs responsabilités en la matière, la conférence des maires devant rester confidentielle.

Monsieur GARÇONNET rappelle que c'est une de ses demandes : il avait été permis aux Vice-présidents d'assister à cette conférence, puisqu'ils étaient en partie chargés de concrétiser les décisions de l'instance. Il s'agit juste de pouvoir obtenir les comptes rendus pour s'informer de la feuille de route à mettre en place.

Monsieur BOUTARD pense qu'il ne faut pas confondre la Conférence des maires et le Bureau élargi. Une Conférence des maires n'a pas de compte rendu puisqu'il s'agit de la rencontre des maires et du Président de la CCVA, pour travailler les objectifs des communes dans la perspective du projet communautaire. Réglementairement, il n'y a aucun compte rendu formel. En revanche, il conseille de réaliser des comptes rendus pour les Bureaux communautaires élargis, notamment lorsqu'il s'agit de sujets stratégiques concernant plusieurs communes. Il pense que cette confusion entre les 2 instances fait courir le risque que certains maires ne s'expriment plus.

Monsieur le Président réplique que cette discussion a eu lieu en conférence des maires la semaine précédente. Il confirme qu'il existe des comptes rendus de la conférence des maires. Il signale que la charte parle plus précisément d'un relevé de conclusions, et pas d'un compte rendu. L'idée est simplement de pouvoir informer sans plus attendre les vice-présidents des décisions qui les concernent. Cela ne lui paraît pas une demande attentant gravement aux compétences des maires, avec lesquels le dialogue reste indispensable par ailleurs. Ce sujet pourra être réabordé à la prochaine conférence des maires, mais en l'état actuel des choses, il semblait raisonnable de procéder ainsi.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité (24 pour, 4 contre, 5 abstentions).

II. FINANCES

31. Répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2023

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;
Vu l'article 256 de la Loi de Finances pour 2020 qui précise de nouvelles conditions de mise en œuvre de la DSC ;
Vu la délibération n° 2016-09-03 du 10 novembre 2016 relative au pacte fiscal et financier de solidarité ;
Vu la délibération n° 2022-04-12 du 7 avril 2022 relative à la fixation des critères de DSC à la mesure n° 9 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que l'EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique est signataire d'un contrat de ville dû à la présence de deux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville sur la commune d'Amboise. Il doit adopter en concertation avec ses communes un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Considérant qu'en l'absence d'un tel pacte, l'EPCI doit mettre en œuvre, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit des communes concernées, dont le montant est au moins égal à 50 % de la croissance du produit fiscal (CFE, CVAE, IFR, TAFNB) constaté entre l'année de répartition et l'année précédente.

Considérant que la DSC est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte *majoritairement* de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur l'EPCI. Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC ; ils peuvent être complétés de critères complémentaires librement choisis par le Conseil communautaire.

Considérant que des mesures concrètes et significatives ont été mises en place pour œuvrer dans le sens de la solidarité territoriale (notamment : plan communautaire d'économies, re-répartition et refinancement des compétences, institution d'une fiscalité sur le foncier bâti de 2 %, hausse de la CFE par majoration spéciale de +1,33 point).

Considérant le contexte politique de l'année 2023, le sujet de la DSC n'a pas pu être abordé et de ce fait, le nouveau pacte financier n'a pas été adopté et la clause de revoyure envisagée pour la DSC ne pourra être mise en œuvre pour 2023.

Ainsi, dans une logique de préservation des équilibres financiers des communes dans un contexte contraint (enjeu de lisibilité et de stabilité des règles et des montants antérieurs) et tant que les réflexions n'ont pas encore abouti, il est proposé de proroger pour 2023 les règles de répartitions de la DSC 2022, conformément à la délibération n° 2022-04-12 du 7 avril 2022, ayant notamment opéré la mise aux normes des critères :

- 70 % de l'enveloppe est répartie en fonction potentiel fiscal, des revenus par habitant, pondérés par la population DGF ;
- 30 % de l'enveloppe est répartie en fonction de l'écart aux montants antérieurs.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la reconduction du principe de versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire aux communes pour l'exercice 2023 selon les critères fixés par la délibération n° 2022-04-12 du 7 avril 2022 (voir tableau n° 1 ci-joint).
- **De fixer** le montant de la DSC 2023 au même montant que celui de 2022, soit 204 870 €.

Monsieur le Président précise que le vote du nouveau pacte financier permettra de rediscuter les modalités de cette dotation de solidarité communautaire. La délibération rappelle que la présence de 2 QPV sur la ville d'Amboise a amené à cette dotation de solidarité communautaire.

Monsieur BOUTARD en déduit que cette délibération sert à reconduire en 2023 ce qui a été fait en 2022 avant la future signature du pacte fiscal et financier.

Monsieur le Président confirme.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

III. ENVIRONNEMENT

32. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM 2024

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1521 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit que les organes délibérants des groupements de communes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Les critères d'exonération sont les suivants :

- Le professionnel n'utilise aucun service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

dans le cadre de son activité ;

- Le professionnel sollicite une demande d'exonération de TEOM à la CCVA chaque année ;
- Le professionnel joint à sa demande d'exonération une attestation de prise en charge par un prestataire privé et agréé de l'ensemble des déchets de son activité professionnelle.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 les entreprises suivantes :

Nom	Adresse	Parcelle n°	Section
SCI DE LA LOIRE (Amboise Motorsport)	105 avenue de Tours 37400 AMBOISE	250	A A
NOVOTEL AMBOISE	17 Rue des sablonnières 37400 AMBOISE	466	A P
IBIS BUDGET AMBOISE	1 rue du Clos Bourget 37400 AMBOISE	458, 459, 467	A P
IBIS AMBOISE	Boulevard Saint-Denis Hors La Boitardière 37400 AMBOISE	2064, 2067	F
SAS LA MONTGOLFIÈRE (CENTRE E. LECLERC)	Avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE	208, 213	E
SCI LE CAMBRIA JARDIREVE (JARDINERIE BAOBAB)	155 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE	329	A Y
SAREC	1381 chemin du Roy ZA La Boitardière 37400 AMBOISE	1497, 1910, 1911	F
SCI ROSAS (BERNARD PEINTURE REVÊTEMENTS)	11 rue de Négron 37530 NAZELLES- NÉGRON	1765	H
SAS CHAVIGNY (CMA MATÉRIAUX ET BÉTON)	Boulevard de l'industrie 37530 NAZELLES NÉGRON	1889, 1248	D
SCI ZAMAK (OUTILLAGE PROGRESS)	18 rue des Sables 37530 NAZELLES NÉGRON	2829	D
SAS CEFLAMI (BRICOMARCHÉ)	La Ramée 37530 POCE SUR CISSE	709 n° 185 - 0377113T	D
SAS LE RIVAGE (INTERMARCHÉ)	La Ramée 37530 POCE SUR CISSE	719	D
SARL MENUISERIE 2000	Le Prieuré 37530 POCE SUR CISSE	1576	D 0 2
GT COMPOSITES	1329 chemin du Roi ZI La Boitardière 37400 AMBOISE	2753	F
LIDL	147 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE	328	A Y
SCI CALBACE (Districenter)	Rue Étienne Jean Baptiste Cartier ZI La Boitardière 37400 AMBOISE	000 F 01	F

Monsieur FAVIA, représentant de la collectivité au SMICTOM, explique que pour lui, la représentation doit se traduire par la consultation et le fait de rendre compte. Aussi, il sollicitera les

conseillers communautaires dans ce sens. Il tient également à remercier les différents maires pour les échanges récents et à venir. Il devrait avoir rencontré tous les maires de la CCVA avant le prochain conseil communautaire. Il précise que la délibération concerne l'exonération de la TEOM, qui doit être mise à jour tous les ans. Les entreprises concernées intègrent des locaux à usage industriel ou commercial, qui peuvent être exonérés suivant des critères précis et vérifiés.

Monsieur CICUTTI aurait aimé connaître les motifs d'exonération pour chaque entreprise.

Monsieur le Président dit que ces motifs seront partagés.

Pour Monsieur FAVIA cependant, les 3 critères étant cités, la vérification a été faite par les services. Il entend la question néanmoins.

Monsieur le Président dit que globalement, cela concerne des grosses entités qui ont leur propre gestion des déchets.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

IV. CYCLE DE L'EAU

33. Adhésions à l'Établissement Public Loire de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5214-16, l'article L.5214-27 et l'article L.5212-32 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, Article 1^{er}, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Établissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses affluents (Établissement public Loire) ;

Vu les statuts de l'Établissement en particulier l'article 3 concernant les adhésions de membres ;

Vu les demandes de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, EPCI situé dans la Nièvre, regroupant 9 communes avec une population de moins de 6 000 habitants et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, EPCI situé dans le Cher, regroupant 12 communes avec une population de moins de 10 000 habitants ;

Vu les délibérations n° 23-35-CS et n° 23-36-CS du 28 juin 2023 de l'Établissement public Loire acceptant les demandes d'adhésion de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que lors de la réunion de son dernier Comité Syndical, l'Établissement Public Loire a marqué son accord à l'adhésion des deux EPCI :

- La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- La Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Considérant que ces adhésions restent subordonnées à l'accord des collectivités membres.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les demandes d'adhésion de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et de la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à l'Établissement Public Loire.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

34. Régularisation du Système d'Endiguement du Val d'Amboise et de l'Aménagement Hydraulique de l'Amasse et du Système d'Endiguement de l'Île d'Or

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 modifié ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (dit « décret digues ») précise les règles applicables aux ouvrages de prévention des inondations. Il prévoit que la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de digue soit réalisée par un système d'endiguement.

Cette distinction entre « digue » et « système d'endiguement » conduit à définir la composition du système d'endiguement, son niveau de protection, et la zone protégée. Ces éléments encadrent alors la responsabilité du gestionnaire de ce système. Celui-ci s'engage à la protection d'une zone jusqu'à ce que l'eau atteigne le niveau de protection du système (hors phénomènes de remontée de nappe et phénomènes de ruissellement de surface liés aux précipitations). Si le niveau de protection est dépassé et que la zone protégée est inondée (par rupture de digue ou contournement du système), sa responsabilité ne pourra pas alors être engagée.

Pour régulariser les digues existantes en système d'endiguement, la réglementation prévoit une procédure administrative simplifiée, limitée dans le temps. Pour cela, un dossier de demande de régularisation doit être déposé auprès des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire. À l'issue de l'instruction, l'obtention de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement marque le début de la limitation de responsabilité évoquée précédemment.

La Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire assure la gestion des digues domaniales jusqu'au 27 janvier 2024 pour le compte de la Communauté de communes du Val d'Amboise sur le territoire de laquelle elles sont implantées. L'État, ancien gestionnaire de digues (à la date de publication de la loi MAPTAM, le 28 janvier 2014), pourra se voir confier le rôle de déposant d'une demande d'autorisation du système d'endiguement par les EPCI à fiscalité propre concernés, conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM.

La Communauté de communes du Val d'Amboise a dans le même temps sollicité l'aide de la DDT d'Indre-et-Loire concernant la digue non domaniale de l'île d'Or afin d'établir le dossier de régularisation du système d'endiguement qui s'y rattache.

Dans ce cadre, la DDT d'Indre-et-Loire a préparé deux projets de dossier relatifs au système d'endiguement du Val d'Amboise et de l'aménagement hydraulique de l'Amasse et au système d'endiguement de l'île d'Or :

- **Système d'endiguement du Val d'Amboise et de l'aménagement hydraulique de l'Amasse :**
 - o Ce système d'endiguement se situe sur la commune d'Amboise le long de la RD751 pour un linéaire de 1,5 km complété par l'aménagement hydraulique de l'Amasse situé au nord-est du centre-ville d'Amboise, sur le cours d'eau de l'Amasse (Vannage de Château Gaillard, tunnel de dérivation et 200 m de remblais).
 - o Le niveau de protection proposé correspond au niveau de sûreté décrit dans les Études de Dangers de 2015 (concernant la digue du Val d'Amboise) et de 2023 (relative à l'aménagement

hydraulique de l'Amasse) soit une crue de période de retour de 70 ans (T70) correspondant à un niveau d'eau à 58,79 mNGF et un débit de 4 710 m³/s au pont du Maréchal Leclerc.

- La digue protège une population résidente estimée à 940 personnes, à laquelle s'ajoutent trois établissements scolaires (environ 385 élèves) et entre 2 032 et 2 674 personnes salariées.

- **Système d'endiguement de l'île d'Or :**

- Ce système d'endiguement se situe sur la commune d'Amboise à l'île d'Or (quai du Maréchal Foch, quai François Tissard et rue de l'Entrepoint) pour un linéaire de 500 ml.
- Le niveau de protection proposé correspond au niveau de sûreté décrit dans l'Étude de Dangers de 2023 de cet ouvrage soit une crue de période de retour de 20 ans (T20) correspondant à un niveau d'eau de 57,65 mNGF et un débit de 3 620 m³/s au pont du Maréchal Leclerc.
- La digue protège une population estimée à 100 habitants.

Pour compléter les dossiers de régularisation qui ont été déposés le 29 juin 2023 auprès des services du Préfet par la DDT pour le compte de la Communauté de communes du Val d'Amboise, cette dernière doit délibérer pour approuver le principe des demandes de régularisation avec les caractéristiques des systèmes d'endiguement exposées dans les projets de dossiers annexés à la présente délibération, et rappelées succinctement ci-dessus.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les dossiers de demande de régularisation du système d'endiguement du Val d'Amboise et de l'aménagement hydraulique de l'Amasse et celui du système d'endiguement de l'île d'Or, préparés par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Concernant cette délibération, Monsieur le Président veut surtout dire que pour régulariser les digues existantes en système d'endiguement, pour correspondre aux nouvelles règles, il faut déposer une demande de régularisation. À l'issue de l'instruction, un arrêté préfectoral régularisant les digues marque le début de la limitation de responsabilité. Monsieur le Président estime que sur ce sujet technique qui concerne la compétence GEMAPI, la CCVA devra rester vigilante. Il s'agit d'adopter cette délibération, soit les demandes de réalisation du système d'endiguement.

Monsieur CICUTTI aimerait avoir une idée du coût de l'opération.

Monsieur le Président n'a pas cette information. Il répond que le linéaire est de 1,5 km. Sauf erreur, le montant demandé ne concerne pas la CCVA pour le moment. Il s'agit de voter un principe.

Monsieur BOUTARD explique que cette délibération n'est pas anodine : la protection parfois complexe de l'île d'Or et de l'Amasse engage pleinement la responsabilité des élus de la CCVA. Sur l'île d'Or, les discussions ont été longues au vu de son système incomplet d'endiguement. Quand les responsabilités en cas d'inondation seront engagées, notamment sur le centre-ville, le secteur de Château-Gaillard et sa partie souterraine, le sujet risque d'être épineux. Monsieur BOUTARD ajoute que les systèmes d'endiguement, sur la partie des routes départementales, devront également cibler une nouvelle répartition des charges, et donc une éventuelle levée de taxes, dans la perspective d'un désengagement de l'État. De ce fait, il se félicite de l'arrivée de nouvelles Communautés de communes dans l'Établissement Public Loire.

Monsieur le Président confirme que c'est un sujet d'engagement important pour la CCVA auquel elle est contrainte pour des raisons légales et réglementaires. Les discussions ont lieu avec les Communautés de communes voisines sur ce sujet et tout le monde se montre extrêmement vigilant.

Madame FAUQUET rappelle qu'en 2016, le risque de rupture de la digue de la Genvry a fait courir de grands risques notamment aux habitations proches. Depuis, des travaux ont été réalisés après discussion entre le groupement forestier et le département et ce risque semble avoir disparu. Néanmoins, Madame FAUQUET veut s'assurer du suivi des étangs au-dessus de la digue, qui font courir un risque d'inondation rapide et violente. Une convention existe entre le groupement forestier et le département sur la gestion et à la surveillance des vannes et il s'agit d'avoir l'assurance du sérieux de cette convention. Madame FAUQUET ajoute qu'un centre commercial est concerné à proximité de l'Amasse notamment.

Monsieur le Président prend note des remarques et confirme qu'une analyse sera faite de ladite convention.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

35. Convention d'appui 2023 pour la Préfiguration de la Reprise en Gestion des Systèmes d'Endiguement rattachés à la Plateforme de Tours

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59-IV ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » notamment l'article 76 ;

Vu le Code de l'Environnement à l'article L211-7 et l'article L213-12 ;

Vu la délibération n° 2017-05-02 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise en vue de la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu la délibération n° 21-16 du Comité Syndical de l'Établissement public Loire du 10 mars 2021 relative à l'anticipation du transfert de gestion de digues domaniales à l'horizon 2024 ;

Vu la délibération n° 21-33 du 7 juillet 2021 de l'Établissement public Loire prenant acte de la finalisation en date de juin 2021, du rapport de l'Établissement sur le Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que la convention proposée par l'Établissement Public Loire s'inscrit dans le cadre de la fin de la gestion exercée par l'État des digues domaniales le 27 janvier 2024.

À compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre détenteurs de la compétence GEMAPI devront assurer la gestion des digues domaniales intégrées dans un ou des systèmes d'endiguement situés sur leur territoire.

Depuis 2017, l'Établissement Public Loire travaille sur un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) afin de proposer aux EPCI de devenir la structure unique porteuse de la gestion des digues domaniales de la Loire, via l'implantation de plateformes départementales.

Afin d'anticiper la fin de la gestion des digues domaniales par l'État, l'EPL propose un appui technique dès 2023 par le biais d'une convention permettant la préfiguration de la reprise en gestion dès 2024 des systèmes d'endiguement qui seront rattachés à la plateforme de Tours.

Cette convention concerne l'intégralité des systèmes d'endiguement de la Loire rattachés à la plateforme de Tours. Elle est donc proposée à la signature des 8 EPCI suivants :

- Blois Agglopolys ;
- La Communauté de communes du Val d'Amboise ;
- La Communauté de communes Touraine Est Vallées ;
- Tours Métropole Val de Loire ;
- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;
- La Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;
- La Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Les missions confiées à l'EP Loire par les 8 EPCI signataires de la convention visent l'anticipation de la reprise en gestion des digues, encore non déléguées à l'EP Loire, en 2024, à travers des interventions concrètes et prioritaires en lien avec la montée en charge des moyens de l'Établissement en 2023.

Au titre de la convention, l'EP Loire s'attachera notamment à :

- Collaborer au suivi des interventions prévues sur les digues en 2023 sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires actuels (visites techniques approfondies, visites d'inspection DREAL, travaux de fiabilisation) ainsi que des études lancées (régularisation des digues de classe C...);
- Assurer la rédaction des cahiers des charges des marchés de fonctionnement (fauchage, entretien/petits travaux avec mention travaux d'urgences et VTA si nécessaire) afin de permettre leur lancement en 2023 et leur passation au plus tard au 1er trimestre 2024 ;
- S'appropriier les manœuvres de surveillance/entretien/fermeture des ouvrages hydrauliques annexes (vannes, clapets, portes), via une explicitation/formalisation des modes opératoires par les services des gestionnaires actuels.

Les 8 EPCI signataires verseront à l'EP Loire le montant correspondant à 50 % de l'ensemble des coûts de mobilisation des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions identifiées dans la présente convention, soit 50 % de 205 000 € (coût estimé).

Les 50 % restant seront pris en charge via une demande de subvention effectuée auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et/ou du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

La base de répartition du montant entre les EPCI est précisée dans le tableau suivant :

EPCI	Participation 2023
Blois Agglopolys	8 099,68 €
CC du Val d'Amboise	10 987,17 €
CC Touraine Est Vallées	9 864,15 €
Tours Métropole Val de Loire	61 574,15 €
CC Touraine Vallée de l'Indre	6 075,52 €
CC Touraine Ouest Val de Loire	4 495,61 €
CC Chinon, Vienne, Loire	338,92 €
CC Loches Sud Touraine	1 064,80 €
8 EPCI	102 500 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution d'une convention d'appui 2023 pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme de Tours.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer ladite convention et à signer tout acte et tous documents se rapportant à cette convention.

Monsieur le Président explique que l'appui technique proposé par l'EPL va permettre à CCVA de s'approprier rapidement le sujet par le biais d'une convention.

Monsieur BOUTARD attire l'attention sur la question de la répartition des coûts techniques. Il craint que la répartition de la charge de l'entretien des digues et des grands travaux soit à aborder. Aussi, il met en garde sur la négociation de cette charge technique, qui est pour certains déjà une préfiguration de la répartition de la charge sur les grands travaux. Il espère ainsi que ce ne sera pas le cas. Certains territoires ont été subventionnés avant 2020, détenant des forts bassins d'occupation d'habitants, et sont passés à T100 sans quasiment rien payer. D'autres territoires moins denses n'ont pas eu ce type d'appui et aujourd'hui, il s'agit de transférer la compétence aux EPCI. Monsieur BOUTARD en déduit

qu'il faudra que cette répartition se fasse en connaissance de cause, en connaissant notamment l'antériorité de ce que l'État a pris en charge et de ce qu'il souhaite prendre en charge dans le plan Loire 5. Monsieur BOUTARD signale en particulier l'attention à avoir sur les contrats de réciprocité. Il sait que les négociations à venir seront dures, notamment avec les plus grosses Communautés de communes.

Monsieur le Président dit que les discussions ont été entamées avec la métropole et le maire de Tours. L'importance du contrat de réciprocité ne lui est pas inconnue : il faut le renforcer globalement. Il entend parfaitement que la CCVA soit aujourd'hui contrainte de rentrer dans un dispositif dont elle ne maîtrisera pas les tenants financiers. Les enjeux sont importants et c'est la raison pour laquelle il faut approuver cette délibération, qui permettra de lancer la convention d'appui 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

36. Convention de Rétrocession des Réseaux d'Assainissement des Eaux usées Lotissement à Neuillé-le-Lierre

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R442-8 ;
- Vu** le projet de convention quadripartite annexé ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a été sollicitée par l'office public de l'habitat VAL TOURAINE HABITAT. Cet aménageur a pour projet la réalisation d'un lotissement situé le long des rues Pierre Fillet et Pierre Pelletier à Neuillé-le-Lierre prévoyant 22 lots à bâtir et un îlot à la construction d'environ 5 logements locatifs sociaux.

Avant le dépôt de son permis d'aménager, Val Touraine Habitat souhaite établir une convention de rétrocession avec :

- La commune de Neuillé-le-Lierre concernant la voirie interne, le raccordement aux voiries existantes, les aires de stationnement, l'aire de collecte des ordures ménagères, les espaces verts, le cheminement piéton, le bassin de rétention des eaux pluviales, le réseau des eaux pluviales, le réseau téléphone, le réseau électricité, le réseau éclairage public et le réseau incendie ;
- La Communauté de communes du Val d'Amboise concernant les réseaux d'assainissement des eaux usées ;
- Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre, Villedômer et Auzouer-en-Touraine concernant les réseaux d'eau potable.

Un projet de convention a été rédigé. Ce projet détermine l'ensemble des conditions relatives à la bonne exécution des travaux par l'aménageur et les conditions d'acceptation du transfert de propriété des réseaux à l'issue des travaux.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution d'une convention quadripartite entre la commune de Neuillé-le-Lierre, la Communauté de communes du Val d'Amboise, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre, Villedômer et Auzouer-en-Touraine et Val Touraine Habitat pour la rétrocession du réseau des eaux usées du lotissement situé le long des rues Pierre Fillet et Pierre Pelletier à Neuillé-le-Lierre.

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, à signer ladite convention.

Monsieur FAVIA est ravi de présenter cette délibération en avance de phase, qui permettra d'éviter les rétrocessions surprises a posteriori, qui coûtent souvent très cher à la collectivité.

Madame BENOIST s'est entretenue avec la personne responsable de ce dossier, qui lui a demandé de ne pas délibérer tout de suite en conseil municipal, le dossier n'étant pas encore finalisé au sein des services. Elle émet l'hypothèse que le dossier ne sera peut-être finalisé qu'en 2025 ou 2026.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit malgré tout simplement d'approuver le principe de la convention quadripartite et le fait de pouvoir la signer le moment venu. Mais il va de soi que la signature du Président de la CCVA dépend de celles des communes concernées.

Monsieur FAVIA ajoute que le projet est suivi également du point de vue technique pour la station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

37. Convention pour Autorisation de Passage en Terrain Privé de Canalisation d'Alimentation en Eau Potable – Allée du Clos de Belle Roche à Amboise

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui auront lieu Allée du Clos de Belle Roche à Amboise et débutant au quatrième trimestre 2023, il convient d'établir une convention autorisant le passage en terrain privé de cette canalisation d'eau potable ainsi que le renouvellement des installations.

Le passage de la canalisation publique d'eau potable est situé sous la voirie de l'allée du Clos de Belle Roche, voirie privée, et concerne les parcelles cadastrées suivantes :

BE 94	BE 96	BE 98	BE 100
BE 102	BE 103	BE105	BE 107
BE 110	BE 111	BE 113	BE 116
BE 117	BE 119	BE 122	BE123
BE 126	BE 128	BE 130	BE 131
BE 132			

Il est envisagé de réaliser le renouvellement d'une longueur approximative de 425 mètres de canalisation d'eau potable sur une bande de 2 mètres de large, et des 21 branchements y attachés, sous réserve du plan de récolement établi à l'issue des travaux.

Afin d'effectuer ces travaux, la Communauté de communes du Val d'Amboise doit passer une convention avec les 21 propriétaires afin d'obtenir leur autorisation.

Considérant que cette convention est consentie à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, le libre accès à la canalisation est également accordé à la

Communauté de communes du Val d'Amboise et/ou son délégataire pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution d'une convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'alimentation en eau potable, ainsi qu'une autorisation d'accès sur les parcelles cadastrées visées précédemment, avec l'ensemble des propriétaires de l'Allée du Clos de Belle Roche à Amboise afin de réaliser les travaux de renouvellement de la canalisation publique d'eau potable.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets à signer la convention se rapportant auxdites installations.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets à signer tout acte et tous documents se rapportant à l'autorisation de passage.

Monsieur FAVIA explique que dans ce dossier, aucune rétrocession n'a été effectuée, obligeant de passer par un territoire privé.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

38. Convention pour l'Autorisation de Travaux de Forage d'essai dans le Cadre de Recherche d'eau destinée à la Consommation Humaine – Île d'Or à Amboise

Monsieur Luc FAVIA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 et l'article L2224-9 et R2224-22 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement à l'article R214-5 ;

Vu le Code minier à l'article L411-1 ; (si profondeur dépasse dix mètres)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant qu'il convient de diminuer les prélèvements d'eau potable issus de la nappe du Cénomaniens, la Communauté de communes du Val d'Amboise étudie la création d'un nouveau forage dans les alluvions de la Loire dans le but d'alimenter le secteur rive gauche de la commune d'Amboise par ce même fleuve.

Des investigations géophysiques ont été réalisées sur l'île d'Or à Amboise et ont permis d'identifier deux sites d'études présentant un intérêt pour la réalisation d'un nouveau captage. Afin d'en mesurer le potentiel, il est nécessaire de poursuivre les investigations par la réalisation de quatre piézomètres et de deux forages d'essais répartis sur ces deux sites.

Ces piézomètres seront à réaliser sur des parcelles appartenant à la commune d'Amboise et dont les références cadastrales sont les suivantes : H 74, H 76 et H 79.

À cet effet, la Communauté de communes du Val d'Amboise demande à la commune d'Amboise l'établissement d'une convention pour autoriser les travaux de forage d'essai dans le cadre de la recherche d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette convention est consentie à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la mise en place d'une convention pour autorisation de travaux de forage d'essai dans le cadre de la recherche d'eau destinée à la consommation humaine sur les parcelles cadastrées section H numéros 74, 76 et 79.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention se rapportant aux dites installations. La présente convention devra faire l'objet à l'initiative de Val d'Amboise d'un acte authentique par-devant notaire, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, les frais dudit acte restant à la charge de Val d'Amboise.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et tous documents se rapportant à l'autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées section H numéros 74, 76 et 79.

Monsieur FAVIA explique qu'on est dans la période d'élaboration du RPQS, qui sera présenté au prochain Conseil communautaire, après la CCSPL. En 2022 aura été prélevé 1 564 594 m³, soit 81 % de la consommation en eau potable de la collectivité. Ce pic n'avait pas été atteint jusqu'à présent. La CCVA s'était engagée sur 1 080 000 m³. Cet excédent est dû à la forte chaleur et au décrochage de l'alluvionnaire et du turonien. Le sujet aujourd'hui est d'accélérer les nouveaux forages dans l'alluvionnaire, pour rééquilibrer le prélèvement. Par ailleurs, la sobriété devra être de mise.

Monsieur BOUTARD rappelle que ce programme est relativement ancien. Dans le plan eau, cette notion de puiser dans l'alluvionnaire et non plus dans les nappes phréatiques est importante. Il s'agit d'un programme ambitieux de plus de 3 millions d'euros, et qui devra s'engager sur 2 autres étapes : la modification du traitement de l'eau sur le Rocher des Violettes, et la distribution de l'eau en prenant en compte les connexions aux différents réseaux intercommunautaires. Il se remémore de certaines remarques concernant le financement de l'opération par la ville d'Amboise, remarques qui semblent avoir disparu. Monsieur BOUTARD pense qu'on peut féliciter les anciens élus pour leur travail sur ce sujet, notamment Madame MOUSSET et Monsieur DENIAU.

Monsieur le Président se réjouit à son tour de ne pas entendre de remarques sur le financement par Amboise.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

V. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

39. Création d'une servitude de passage de canalisation au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise avec l'approbation d'une Convention

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération n° 2023-04-23 du 06 avril 2023 concernant la création d'une servitude de passage de canalisation au profit de la CCVA et l'approbation d'une convention ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise, propriétaire de la parcelle numérotée section F 2826 (voir plan ci-joint) a réalisé des travaux de mise en œuvre de canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles de M. DEBOURDELLE, cadastrées section F numéros 278, 2762 sur la commune d'Amboise et raccordée au réseau public d'eaux pluviales.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise, a réalisé un déversoir d'eaux pluviales pour améliorer la récupération et l'écoulement des eaux de ruissellement. Celui-ci se trouve sur la parcelle cadastrée

F 278 appartenant à Monsieur DEBOURDELLE et il empiète pour partie sur la parcelle cadastrée F 2825 appartenant à la société DISTRICO.

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage de canalisation que M. Alain DEBOURDELLE concède à la Communauté de communes du Val d'Amboise, représentée par Monsieur Yves AGUITON, son Président, concernant l'écoulement des eaux de pluies et de ruissellement, sur les parcelles cadastrées section F n° 278 et F n° 2762 dont il est propriétaire.

Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'entretien des canalisations et accessoires dont le déversoir des eaux pluviales.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'abroger** la délibération n° 2023-04-23 du 06 avril 2023 concernant la création d'une servitude de passage de canalisation au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise et l'approbation d'une convention.
- **D'approuver** la constitution de la servitude suivante : M. Alain DEBOURDELLE concède à la Communauté de communes du Val d'Amboise, représentée par Monsieur Yves AGUITON, son Président, une servitude de canalisation concernant l'écoulement des eaux de pluies et de ruissellement sur les parcelles dont il est propriétaire, cadastrées section F n° 278 et F n° 2762. La Communauté de communes du Val d'Amboise garde la propriété de ces canalisations afin de réaliser des interventions d'entretien si nécessaire. La Communauté de communes du Val d'Amboise entretiendra la partie du déversoir qui empiète sur la parcelle F 2825 appartenant à la société DISTRICO. La Communauté de communes du Val d'Amboise prendra en charge les frais s'y afférant.
- **D'approuver** la Convention de servitude de passage mentionnée ci-avant et annexée à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge de la Vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à la signer.
- **D'autoriser** Président de la Communauté de communes, ou son représentant légal, à signer tous les actes et documents nécessaires à la constitution de cette servitude y compris l'acte notarié ou administratif constitutif de ladite servitude qui sera publié aux hypothèques.

Monsieur LEVHA explique que cette délibération a déjà été présentée au Conseil communautaire. Mais les services et le notaire ont remarqué des erreurs matérielles sur les références cadastrales mentionnées dans la délibération d'origine. Aussi, il faut à nouveau la soumettre ce soir.

Dans la mesure où il a déjà été question de cette délibération, Monsieur DUPRÉ souhaite savoir s'il est nécessaire de préciser officiellement que la délibération de ce soir annule et remplace la précédente.

Monsieur le Président répond que si cette précaution est nécessaire, elle sera ajoutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

40. Avenant n° 3 à la Convention relative au financement d'un réseau WiFi tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de communes du Val d'Amboise

Monsieur Jocelyn GARCONNET, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique » ;
Vu la délibération n° 2020-01-03 et la convention relative au financement d'un réseau WiFi tourisme entre le syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de communes du Val d'Amboise signée le 27 janvier 2020, notamment l'article 9 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Considérant que le réseau Val de Loire WiFi public déployé et exploité par Val de Loire Numérique est l'un des réseaux WiFi publics les plus étendus de France en termes de couverture géographique puisqu'il est présent sur de nombreuses communes et de nombreux sites de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

C'est par l'intermédiaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) que ce service est rendu, depuis 2019 par le Syndicat sur les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, territoire sur lequel le Syndicat est compétent en matière d'aménagement numérique.

Le réseau Val de Loire WiFi public est composé de deux types de bornes WiFi qui ont vocation à cohabiter sur une même commune, offrant ainsi une couverture plus large aux visiteurs.

L'extension du réseau Val de Loire WiFi public est désormais l'une des actions du Schéma directeur Smart Val de Loire, adopté par les membres de Val de Loire Numérique lors du Conseil syndical du 4 avril dernier. Dans cette logique, afin de permettre aux sites non encore équipés d'intégrer le réseau Val de Loire WiFi public, et compte tenu des montants de subventions restants disponibles, **il est proposé de prolonger la durée de la convention jusqu'au 1er juillet 2025 avec des dépenses éligibles aux subventions du guichet unique jusqu'au 31 décembre 2024.** Le dernier versement de la Communauté au Syndicat interviendra au 1er trimestre 2025.

Cette prolongation n'impacte pas l'enveloppe financière définie dans la convention.

Pour information, à date, le dispositif "WiFi tourisme" a été subventionné par les membres du Syndicat à hauteur de 2.341.844 €.

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT DE LA CONVENTION
Région Centre Val de Loire	650 000,00 €
Département de Loir-et-Cher	623 000,00 €
Département d'Indre-et-Loire	500 000,00 €
EPCI 41	313 491,00 €
EPCI 37	255 353,00 €

Tableau illustratif de la participation des membres du Syndicat :

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président en charge du numérique, des nouvelles technologies, de l'innovation et de la formation, à signer l'avenant ci-joint, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur GARÇONNET indique qu'il s'agit d'une prolongation d'une année de ladite convention et que d'ores et déjà, 13 communes de la CCVA sont équipées de bornes WiFi. Il sait par ailleurs que la commune de Montreuil en a fait la demande. Il ajoute que cet avenant de prolongation n'engage aucun coût supplémentaire par rapport à ce qui était prévu.

En l'absence d'observation, Monsieur le Président met aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

41. Inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience, et notamment son article 220 II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
- Vu** la délibération n° 2013-10-11 en date du 31 octobre 2013 du Conseil communautaire définissant le périmètre des zones d'activités économiques dans la cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités » ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Le 31 octobre 2013, le Conseil communautaire du Val d'Amboise a arrêté le périmètre de ses zones d'activités économiques communautaires : la Boitardière, les Poujeaux, les Sables/Saint Maurice, le Prieuré, ZA de Mosnes.

Considérant que la loi Climat résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat résilience impose désormais d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques.

Considérant que l'article 220 de la loi Climat Résilience, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Considérant que l'inventaire devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Considérant que le Conseil communautaire doit approuver le lancement de la démarche d'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la réalisation de l'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de communes du Val d'Amboise.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Concernant la délibération 41, Monsieur LEVHA fait savoir que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 demande aux collectivités territoriales de réaliser un inventaire de leur zone d'activité

économique. Cet inventaire constituera un outil territorial pour faciliter la connaissance des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques, et permettra d'identifier l'état parcellaire des unités foncières, les occupants et le taux de vacance de la zone d'activité économique. Ces 3 derniers critères sont imposés. La CCVA s'est rapprochée en janvier 2023 des entreprises des différentes zones d'activité économique, dans l'objectif d'obtenir une cartographie pour fin 2023. Monsieur LEVHA ajoute que tout cela s'inscrit dans les activités du Scot.

En complément, Monsieur le Président signale que la CCVA a quelques difficultés à avoir un retour des entreprises sur ce sujet, avec seulement 10 % de réponses pour le moment. Une relance sera faite par le service développement économique. L'observatoire des territoires sera sollicité.

Monsieur BOUTARD se dit surpris de voir cette délibération à l'ordre du jour, notamment au regard manque de clarté autour de la loi ZAN, encore en négociation et dont les décrets d'application ne sont pas encore tous sortis. Cette anticipation du Scot lui semble prématurée, puisque les autres communautés de communes ne semblent pas avoir anticipé cette étude sur les commerces et que le gouvernement reste flou sur les futures répartitions. Monsieur BOUTARD a peur que la CCVA mette le doigt dans un engrenage qu'elle finira par payer. Aussi, il s'abstiendra sur cette délibération. Par ailleurs, il s'interroge encore sur le financement de l'étude. Il invite à la prudence dans l'attente d'une clarification de la position de l'État.

Monsieur LEVHA répond qu'au mois de juillet, le Sénat a pu confirmer le planning des études, les livrables à fournir par les Scot. 6 mois ont été rajoutés au planning et aujourd'hui, la prochaine date importante sera l'été 2024. La loi a été confirmée par le gouvernement, malgré les démarches des Scot pour donner un peu d'air à cette étude. Aussi, il faut opérer ce recensement et fournir des données, ce qui passe par l'adoption de cette délibération.

Monsieur le Président ajoute que le questionnaire envoyé aux entreprises ne coûte rien et est nécessaire et utile, y compris en dehors des réflexions autour du ZAN.

Madame GUICHARD trouve cet outil intelligent et se demande pourquoi il n'a pas été mis en place plus tôt. Pour décider en particulier du développement de la Boitardière, il faut savoir ce qui est en place. Cet outil est une nécessité, à son sens.

Monsieur LEVHA partage le propos de Madame GUICHARD. En tant que Vice-président du Scot, il rappelle que des demandes ont été faites début 2023 pour avoir accès à ces données plus rapidement. Il s'agissait notamment de pouvoir bénéficier de certains abonnements. Mais ces demandes sont restées sans réponse de la part du Président de l'époque.

Monsieur BOUTARD estime que c'est une bêtise de dire que cela n'a pas été fait. Par ailleurs, les propos de Madame GUICHARD sont un non-sens.

Monsieur le Président lui demande de garder son calme. Il l'invite à la bienséance.

Monsieur BOUTARD estime qu'il a le droit de parler comme il veut. À l'adresse de Monsieur LEVHA et de Madame GUICHARD, il indique que ce n'est pas le sens du débat. Il ne s'agit pas de faire l'inventaire des biens de la collectivité, mais de toutes les zones d'activité, pour déterminer les droits qui seront ouverts par les différents aménagements, sachant que ce n'est pas exclusivement sur le territoire de la CCVA que cela va se décider. Il réitère donc son appel à la prudence face aux évolutions des lois ZAN et Climat et résilience, rappelant par la même occasion que 90 % de ce qui est constructible est déjà distribué. Un point a déjà été fait sur le patrimoine de la CCVA, mais la question n'est pas là. Les friches en question sont essentiellement des propriétés privées, dont il pense que la CCVA ne pourra pas les acquérir. Il rappelle également que la métropole a déjà pris au moins 70 % des droits à construire. Les 30 % restants devront être répartis.

Monsieur le Président répond que les autres communautés de communes sont en train de le faire.

Monsieur LEVHA ajoute que le Scot coordonne les différentes réflexions. Il indique par ailleurs à Monsieur BOUTARD que la hauteur du ton ne remplace pas la valeur de l'argument.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (6 abstentions).

VI. RESSOURCES HUMAINES

42. Modification du tableau des effectifs

Monsieur Hervé LENGLET, conseiller délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le Code de la Fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2023.

En vue de la mise à jour du tableau des effectifs, suite aux avancements de grade et aux stagiairisations, il convient de fermer :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet ;
- Deux postes d'adjoint technique contractuel à temps complet.

Dans le cadre de la démutualisation du service commun finances et afin d'assurer la transition dans l'attente de la constitution d'un service finances communautaire, il est proposé d'ouvrir simultanément pour ce poste, un poste d'attaché territorial et un poste de rédacteur territorial à temps complet, qui permettront de finaliser de façon réactive le recrutement. Le poste non pourvu sera fermé à l'issue du recrutement.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le tableau des effectifs suivant :

Grades-Emplois	Catégorie	postes ouverts au 20/09/2023	Pourvu	Non Pourvu
Emploi Fonctionnel				
DGS (20 000 à 40 000)	A	1	1	
DST (20 000 à 40 000)	A	1	1	
Filière Administrative				
Attaché	A	5	4	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	2	1
Rédacteur principal 2e classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	4,5	4,5	
Filière Technique				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	3	3	
Technicien principal de 1ère classe	B	3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	2	2	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	

Adjoint Technique principal 1ère classe	C	6	6	
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	6	6	
Adjoint Technique	C	16	16	
Filière Animation				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur Principal 2ème classe	B	2	2	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint d'animation principal 2e classe	C	1	1	
Adjoint d'animation	C	7	7	
Filière Sociale et Médico-Sociale				
Infirmier en soins généraux	A	2	2	
Puéricultrice de Classe Normale	A	1	1	
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2	
Éducateur de Jeunes Enfants	A	3	3	
Infirmier de classe normale	B	1	1	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	4	4	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	6	6	
Filière Sportive				
Éducateur A.P.S. Principal de 1ère classe	B	1	1	
Éducateur A.P.S	B	1	1	
CONTRACTUELS				
Attaché	A	9	9	
Rédacteur	B	1	1	
Éducateur de jeunes enfants	A	1	1	
Éducateur A.P.S	B	4,3	4	0,3
Adjoint administratif	C	6	4	2
Adjoint Technique	C	10	10	
Adjoint d'animation	C	27	26	1
Total général		157,8	151,5	6,3

Monsieur le Président explique que la modification du tableau des effectifs intègre en particulier le recrutement d'un responsable des finances par la CCVA dans le cadre du projet de démutualisation du service commun des finances.

Monsieur RAVIER indique que les élus de la majorité municipale de la ville d'Amboise voteront pour cette proposition, qui correspond à des engagements antérieurs. Mais il insiste sur l'urgence à recruter, avec un remplacement de la responsable de service qui n'a visiblement pas été anticipé, avec un impact direct sur le fonctionnement de la commune et de la communauté de communes. En effet, son adjoint occupe désormais 2 postes actuellement, et ce le temps de recruter un directeur financier, un attaché ou un rédacteur. Il rappelle par ailleurs que le passage comptable en M 57 en janvier prochain amènera des difficultés. Sur la démutualisation, Monsieur RAVIER trouve que c'est un très mauvais signal sémantique, qui correspond quelque peu à un retour en arrière, au moment même où tout le monde est d'accord sur le principe d'une recherche d'efficacité budgétaire et organisationnelle. Il souligne dans cette veine que le travail transversal constant mené depuis le mois de juin entre la ville et la CCVA ont un véritable intérêt pour le territoire. La Conférence des maires devrait pouvoir aborder ce sujet, dont Monsieur RAVIER glisse qu'il aime avoir des traces écrites. Il invite le nouvel exécutif à avancer.

Monsieur le Président partage cet état d'esprit et atteste de la qualité du travail qui se met en place, nécessaire au regard des dossiers complexes à gérer, dont le passage en norme M 57.

En réponse à Monsieur RAVIER, Monsieur CICUTTI signale que lors d'une précédente Conférence des maires, l'ensemble des maires présents avait acté la nécessité de la séparation des services finances.

Monsieur RAVIER répète que les élus de la majorité municipale d'Amboise voteront pour cette proposition, qui correspond à des engagements antérieurs. Il dit simplement son regret à démutualiser alors qu'il s'agit d'être efficient ensemble.

Pour Monsieur CICUTTI, ce n'est pas tant une démutualisation qu'une clarification des rôles de chacun. Il admet que ce terme de « démutualisation » peut sembler péjoratif.

Monsieur RAVIER invite donc à éventuellement le changer.

Pour Monsieur le Président, il s'agit bien techniquement d'une démutualisation. Il insiste sur l'importance et l'urgence du recrutement. La fiche de poste devrait être finalisée et publiée rapidement.

Monsieur BOUTARD rappelle qu'un grand nombre de Vice-présidents et de maires ne voulaient clairement plus d'un service commun en matière de finances, allant jusqu'à estimer que la ville d'Amboise gérait les finances de la CCVA. Aussi, il dit clairement que selon lui, qui a défendu le service commun, il ne s'agit pas d'une démutualisation, mais d'une volonté claire et affichée de diviser le service entre la ville d'Amboise et la CCVA. De plus, le recrutement n'a pas été opéré plus tôt, car des divergences se sont révélées dans les discussions.

Monsieur le Président insiste malgré tout sur l'idée que c'est bien la CCVA qui porte ce recrutement, important pour les maires l'ayant demandé. Il apprécie l'approbation de cette délibération par le maire d'Amboise. Il partage l'idée de trouver une autre terminologie pour ne plus parler de démutualisation. Mais aujourd'hui, il s'agit réglementairement d'un schéma de démutualisation au sein de la CCVA.

Monsieur BOUTARD clame qu'aujourd'hui, c'est bien la ville d'Amboise qui porte le service finances. De ce fait, que la CCVA fasse le recrutement d'un directeur financier alors que c'est la commune d'Amboise qui porte la responsabilité de ce service pose question. Il en déduit qu'il s'agit bien d'une rupture du service des finances.

Monsieur le Président infirme le propos. Il rappelle qu'il prend cette décision à la demande expresse de nombreux maires de la CCVA.

Selon Monsieur BOUTARD, cette décision est un tournant, puisque la responsabilité actuelle du service des finances revient à la directrice générale des services de la ville d'Amboise. Le recrutement d'un directeur du service finances ne sera plus sous l'autorité de la directrice générale des services de la ville Amboise, mais sera indépendant du service finances. Cela apporte une certaine complexité en matière de prise de responsabilité.

Pour Monsieur le Président, on ne peut pas dire les choses ainsi, puisqu'en réalité, le responsable des finances travaillera étroitement avec les collaborateurs de la ville, encore en charge du travail sur les finances. Selon lui, les modalités de ce recrutement ne posent aucune difficulté. Il considère cette délibération comme une avancée et se dit optimiste sur la pertinence de la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

VII. QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Président lève la séance. Il remercie les Conseillers communautaires pour leur sérieux et leur attention.

La séance est clôturée à 21 h.